

**MODELE DE
CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES

ET

TABLE DES MATIERES

PREAMBLE	3
ARTICLE 1 DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 PERIMETRE CONTRACTUEL	8
ARTICLE 4 DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 5 RENDUS	10
ARTICLE 6 COMITE DE DIRECTION	10
ARTICLE 7 OPERATEUR	13
ARTICLE 8 TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION	15
ARTICLE 9 GARANTIE BANCAIRE ET GARANTIE DE LA SOCIETE MERE	16
ARTICLE 10 PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGET	17
ARTICLE 11 DECOUVERTE	18
ARTICLE 12 DÉVELOPPEMENT	20
ARTICLE 13 RISQUES EXCLUSIFS	21
ARTICLE 14 GAZ NATUREL	22
ARTICLE 15 COMPTABILITE ET AUDITS	23
ARTICLE 16 OBLIGATIONS DIVERSES DU CONTRACTANT	24
ARTICLE 17 ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT	25
ARTICLE 18 ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES	25
ARTICLE 19 PROPRIETE DES BIENS CORPORELS	26
ARTICLE 20 SOUS-TRAITANCE	27
ARTICLE 21 PERSONNEL ET FORMATION	27
ARTICLE 22 REDEVANCE	28
ARTICLE 23 RECOUVREMENT DES COÛTS PÉTROLIERS	29
ARTICLE 24 PARTAGE DU PETROLE POUR LA REMUNERATION	30
ARTICLE 25 VALORISATION ET MESURAGE DU PÉTROLE	31
ARTICLE 26 OBLIGATION DE SATISFAIRE LA DEMANDE DU MARCHÉ INTÉRIEUR	33
ARTICLE 27 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INDEXATION	34
ARTICLE 28 PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT	35
ARTICLE 29 DISPOSITIONS DOUANIERES	36
ARTICLE 30 DISPOSITIONS FISCALES	36
ARTICLE 31 FRAIS DE SURFACE	37
ARTICLE 32 BONUS DE PRODUCTION	37
ARTICLE 33 PIPELINES	37
ARTICLE 34 EXPLOITATION CONCERTÉE	38
ARTICLE 35 DEMOBILISATION ET REMISE EN ETAT	39
ARTICLE 36 RESPONSABILITES ET ASSURANCES	41
ARTICLE 37 INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE	42
ARTICLE 38 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	42
ARTICLE 39 CESSION	43
ARTICLE 40 FORCE MAJEURE	44
ARTICLE 41 STABILITE DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES	44
ARTICLE 42 ARBITRAGE ET DROIT APPLICABLE	45
ARTICLE 43 EXPERTISE	45
ARTICLE 44 LOI APPLICABLE	46
ARTICLE 45 DISPOSITIONS DIVERSES	46
ARTICLE 46 NOTIFICATIONS	47
ARTICLE 47 DEFAILLANCE	47
ARTICLE 48 RESILIATION	48
ARTICLE 49 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	49
ANNEXE A - La carte du Périmètre Contractuel	50
ANNEXE B - La Procédure Comptable et Financière	51
ANNEXE C - Le contrat d'associations du Contractant	62
ANNEXE D - La garantie bancaire	63
ANNEXE E - La garantie de la société mère	64

PREAMBLE

Le présent Contrat de Partage de Production (« Contrat ») est régi par la législation comorienne applicable à la date du _____, 20__.

entre

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES (le « Gouvernement »), dûment représenté par le Ministre en charge des Hydrocarbures, d'une part, et

_____ (« _____ »), société dûment incorporée et enregistrée à _____ et ayant son siège social à _____, d'autre part.

Ces sociétés, ainsi que leurs cessionnaires et successeurs éventuels, sont dénommées ci-après collectivement « Contractant » et individuellement « Contractant Individuel ».

Le Gouvernement et le Contractant sont dénommés ci-après comme étant les « Parties ».

CONSIDERANT la Loi N° 12-019/AU portant Code Pétrolier et les textes réglementaires y afférents à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat ;

CONSIDERANT que le Code Pétrolier stipule que toutes les ressources pétrolières se trouvant dans le sol et le sous-sol du territoire du pays, dans les fonds marins des eaux et des mers territoriales, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, sont la propriété de l'Etat de l'Union des Comores ;

CONSIDERANT que les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux soumis aux lois et juridictions comoriennes ne sont susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée ;

CONSIDERANT qu'aucune entité légale ne peut entreprendre des activités pétrolières dans le domaine minier national, à moins qu'une association avec le Gouvernement, en tant que détentrice d'un Titre Miniers, n'ait été conclue ;

CONSIDERANT que toute activité concernant l'Exploration, la Production, la transformation et le transport d'Hydrocarbures dans le domaine minier national ne peut être entreprise qu'en vertu d'un contrat pétrolier avec le Gouvernement ;

CONSIDERANT que, jusqu'à la mise en place de la « Société Nationale », le Gouvernement agira comme l' « Organisme Technique » au nom de la Société Nationale ;

Par ces motifs, les engagements mutuels et les conditions stipulées dans les lois comoriennes en vigueur, il est convenu entre les Parties de ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Les termes et expressions stipulées dans le Code Pétrolier s'appliqueront au présent Contrat. Les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat auront les significations suivantes, sauf s'il est stipulé autrement :

- 1.1 « Année » ou « Année Calendaire » : signifie une période de douze (12) Mois consécutifs à compter du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre suivant de la même Année.
- 1.2 « Année Contractuelle » : signifie une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le jour de la Date d'Entrée en Vigueur ou le jour d'anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 1.3 « Baril » ou « bbl » : signifie un Baril de 0,1589873mètres cubes arrêté aux conditions normales du Système International.
- 1.4 « BarilEquivalent Pétrole » ou « bep » : signifie le nombre de Barils Equivalent Pétrole quand le Gaz Naturel est converti en Pétrole Liquide, sur la base d'un (1) Baril de Pétrole Liquide pourcent soixante dix (170) mètres cubes standards de Gaz Naturel.
- 1.5 « Code Pétrolier » : signifie la Loi n°12-019/AU du 27 décembre 2012 portant Code Pétrolier de l'Union des Comores, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, et les textes d'application y afférents.
- 1.6 « Contrat », « Contrat de Partage de Production » ou « CPP » : signifie le présent Contrat et ses Annexes, qui en font partie intégrante.
- 1.7 « Coûts de Développement » : signifie les coûts et dépenses réellement encourus pour la réalisation des Opérations de Développement.
- 1.8 « Coûts d'Exploitation » : signifie les coûts et dépenses réellement encourus pour la réalisation des opérations d'Exploitation.
- 1.9 « Coûts d'Exploration » : signifie les coûts et dépenses réellement encourus pour la réalisation des Opérations d'Exploration.
- 1.10 « Coûts Pétroliers » : signifie tous les coûts et dépenses relatifs à l'Exploration, au Développement et à la Production, encourus conformément aux stipulations du présent Contrat, aux procédures adoptées par le Comité de Direction et qui sont décrits en Annexe B (Procédure Comptable et Financière) du présent Contrat.
- 1.11 « Date d'Entrée en Vigueur » : signifie la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, après avoir été signé par le Ministre en charge des Hydrocarbures, _____, et approuvé par l'Assemblée, conformément à l'Article 11.1 du Code Pétrolier.
- 1.12 « Découverte » : signifie la mise en évidence de l'existence d'un « Gisement d'Hydrocarbures » par un puits qui a pénétré des horizons renfermant des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue.
- 1.13 « Démobilisation » : signifie l'abandon de toute Opération Pétrolière relative à un projet ou à une zone particulière dans un lieu spécifique, et le transfert, l'enlèvement ou le dégagement de tout bâtiment, magasin, équipement ou ouvrage et bien matériel lié audit projet ou à ladite zone.
- 1.14 « Développement » : signifie les activités, telles que :
 - a) le forage de puits de développement ;
 - b) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation des matériels, pipelines, équipements et systèmes nécessaires pour l'implantation de puits requis pour l'exploitation du Pétrole, ainsi que pour la transformation et le traitement du Pétrole extrait du réservoir dans le Périmètre d'Exploitation et pour la livraison dudit Pétrole ;

- c) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation, l'opération et la Démobilisation de toute autre installation ou activités additionnelles ou nécessaires pour la planification, la préparation ou la conduite desdites activités suivant le plan de Développement approuvé, tel que prévu par la loi comorienne.
- 1.15 « Exploitation » : signifie les opérations de Développement et de Production incluant la planification, la préparation, la construction, la mobilisation et la Démobilisation des installations, pipelines, équipements et systèmes.
- 1.16 « Exploration » : signifie toutes les activités entreprises afin de détecter l'existence du Pétrole par des méthodes géologiques, pétrophysiques, géophysiques, géochimiques et géotechniques, et par le forage de tout Puits d'Exploration ou de Puits d'Evaluation en dehors du périmètre d'Exploitation, ainsi que toute autre activité effectuée durant la Période d'Exploration, tel que stipulé dans le présent Contrat.
- 1.17 « Gaz Naturel » : signifie tout hydrocarbure à l'état gazeux sous les conditions atmosphériques normales, incluant le gaz humide, le gaz sec et les autres résidus gazeux après l'extraction des hydrocarbures liquides, y compris le Gaz Naturel associé et le Gaz Naturel non-associé à l'état gazeux qui sont libres ou dissous dans le Pétrole liquide et contenant des proportions variées de gaz non hydrocarboné dans les conditions du réservoir.
- 1.18 « LIBOR » : signifie le taux d'intérêt « London Interbank Offered Rate », pour les dépôts en dollars US sur six (6) Mois, tel que coté à 11:30 heures à Londres, Royaume-Uni, par la Thomson Reuters, ou toute autre organisation acceptée par les Parties, le premier jour ouvrable du Mois pour lequel l'intérêt est dû.
- 1.19 « Mois » : signifie un mois calendaire.
- 1.20 « Opérateur » : signifie l'entité agissant au nom et pour le compte du Contractant au présent Contrat pour la gestion journalière des opérations d'Exploration et d'Exploitation, et celles relatives aux activités pétrolières.
- 1.21 « Opérations Pétrolières » : signifie l'Exploration, l'Exploitation, le Transport et toute autre activité liée à ces opérations ou y afférente, ainsi que la planification et les préparations de telles activités suivant le Code Pétrolier et le présent Contrat. Les Opérations Pétrolières comprennent entre autres :
- a) la conception, l'ingénierie, l'installation, la maintenance et la réparation des pipelines, machines et tout autre équipement ou système requis pour la Production, le forage et les opérations liées au Puits ;
 - b) l'extraction, l'injection, la stimulation, la collecte, la transformation, le stockage, le transport et la livraison du Pétrole au Point de livraison ;
 - c) la conception, l'ingénierie, la construction, la mobilisation et la Démobilisation des équipements et matériels nécessaires pour améliorer la récupération ;
 - d) l'obturation et l'abandon des puits, la Démobilisation des installations incluant le démantèlement et l'enlèvement des équipements ou matériels utilisés dans les Opérations Pétrolières ; et
 - e) la vente du Pétrole, si elle y a lieu.
- 1.22 « Périmètre Contractuel » : signifie le périmètre défini à l'Article 3 du présent Contrat, tel que celui-ci pourra être réduit conformément à l'Article 5 du présent Contrat.
- 1.23 « Périmètre d'Exploitation » : signifie la partie du Périmètre Contractuel désigné comme étant le périmètre d'exploitation dans le plan de Développement approuvé conformément au Code Pétrolier et au présent Contrat.
- 1.24 « Pétrole » ou « Hydrocarbures » : signifie toute substance naturelle organique liquide ou gazeuse existant dans son état naturel dans le sous-sol, composée de carbone et d'hydrogène normaux et organiques, ainsi que les autres substances extraites de l'association avec de telles substances, y compris le pétrole brut, le gaz naturel et leurs dérivés, ainsi que les proportions variées des éléments non hydrocarbonés naturellement contenus dans le Pétrole suivant les

conditions de réservoirs.

- 1.25 « Pétrole Disponible » ou « Production Disponible » : signifie les quantités de Pétrole extraites des réservoirs du Périmètre Contractuel, diminuées des quantités utilisées pour les Opérations Pétrolières, brûlées à la torche, perdues, réinjectées et de la Redevance versée à l'Etat des Comores, qui sont disponibles à être commercialisées ou échangées.
- 1.26 « Pétrole Liquide » : signifie tous les hydrocarbures liquides existant dans leur état naturel dans le sous-sol, ainsi que toutes autres substances extraites en association avec de tels hydrocarbures.
- 1.27 « Point de Départ Champ » : signifie le lieu où le Pétrole, extrait des réservoirs dans le Périmètre Contractuel et ayant subi le dernier traitement, arrive à la station de mesurage du terminal terrestre de débarquement aux Comores, à partir duquel il peut être librement commercialisé ou le lieu où le Pétrole est chargé à bord d'un navire pour son transport.
- 1.28 « Point de Livraison » : signifie le lieu spécifique défini dans le plan de Développement où tout ou une portion du Pétrole est enlevé en nature par les Parties conformément à leurs droits respectifs découlant du Contrat, ou tout autre point de transfert fixé de commun accord par les Parties.
- 1.29 « Procédure Comptable et Financière » : signifie la Procédure Comptable et Financière figurant à l'Annexe B, qui fait partie intégrante du présent Contrat.
- 1.30 « Production » : signifie l'extraction du Pétrole à partir d'un ou plusieurs réservoirs, le forage des puits pour l'extraction, l'injection, la récupération améliorée, ainsi que le traitement, la transformation et le stockage pour le transport et le débarquement des produits sur le marché pour la vente ou la consommation (excepté le transport ou le chargement en vrac), la construction, la mobilisation, l'opération et l'utilisation des installations fixes ou flottantes pour les besoins de la production.
- 1.31 « Pétrole pour la Rémunération » : signifie le Pétrole Disponible, diminué des quantités de Pétrole destinées au recouvrement des coûts, alloué aux Parties conformément aux termes et dispositions du présent Contrat.
- 1.32 « Puits » : signifie un trou dans le sous-sol effectué par un forage, sauf le forage peu profond ayant uniquement comme objectif le calibrage sismique et qui n'a pas été réalisé pour traverser des couches pétrolifères.
- 1.33 « Puits de Développement » : signifie un Puits foré après la date d'approbation du plan de Développement dans le but de produire du Pétrole, ou d'augmenter ou d'accélérer la production, y compris les Puits d'injection et les Puits secs. Tout Puits foré dans le Périmètre d'Exploitation sera considéré comme un « Puits de Développement ».
- 1.34 « Puits d'Evaluation » : signifie un Puits foré dans le but d'évaluer le potentiel commercial d'une structure ou trait géologique dans lequel du Pétrole a été découvert.
- 1.35 « Puits d'Exploration » : signifie un Puits foré dans le but de confirmer la présence de Pétrole.
- 1.36 « Société Affiliée » : signifie une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par un Contractant au présent Contrat, ou par une entité légale qui contrôle ou est contrôlée par une entité légale qui contrôle un Contractant. « Contrôle » signifie la détention ou le contrôle direct ou indirect de la majorité des actions assorties du droit de vote ou donnant le droit de nommer les membres du conseil d'administration ou autre organe de direction régissant l'entité en question.
- 1.37 « Sous-Traitant » : signifie une société spécialisée retenue par l'Opérateur ou par une Partie dûment autorisée, pour entreprendre des travaux spécifiques relatifs aux Opérations Pétrolières et qui opère, suivant le cas, sous la supervision et pour le compte de l'Opérateur ou d'une Partie.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

- 2.1 Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production en vertu duquel l'Etat de l'Union des Comores est le propriétaire exclusif des ressources naturelles dans le Périmètre Contractuel.

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions suivant lesquels le Contractant entreprend les Opérations Pétrolières.

Tout droit et toute obligation relevant du présent Contrat et toute activité pétrolière prévue ou conduite dans le cadre du présent Contrat seront entrepris conformément au présent Contrat et au Code Pétrolier.

Le présent Contrat comprend le présent CPP, document principal, et les annexes suivantes, qui font partie intégrante du Contrat :

- Annexe A : La carte du Périmètre Contractuel
- Annexe B : La Procédure Comptable et Financière
- Annexe C : Le contrat d'associations du Contractant
- Annexe D : La garantie bancaire
- Annexe E : La garantie de la société mère

Dans le cas où il y aurait une contradiction entre les dispositions du présent Contrat et les dispositions d'une de ses annexes, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

- 2.2 Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent Contrat, le Contractant n'a pas le droit d'exploiter toute autre zone aérienne ou terrestre, tout organisme vivant ou non vivant ou tout autre ressource.
- 2.3 Toutes les Opérations Pétrolières relatives au présent Contrat seront menées diligemment, conformément au droit comorien en vigueur et conformément aux pratiques et usages de l'industrie pétrolière internationale.
- 2.4 La planification et l'exécution des Opérations Pétrolières tiendront compte de la sécurité du personnel, de l'environnement et de la valeur économique que représentent les équipements et les vaisseaux, ainsi que de la disponibilité de ces derniers.

Les Opérations Pétrolières ne pourront pas gêner inutilement ou déraisonnablement la navigation, la pêche, l'aviation ou les autres activités, ni causer des dégâts ni menacer les pipelines ou autres équipements.

Toutes les précautions raisonnables seront prises par le Contractant et ses Sous-Traitants afin de prévenir les dégâts à la faune et la flore, les reliques, la propriété publique ou privée et afin de prévenir la pollution et les dépôts d'ordures sur le territoire, son sous-sol, la mer et le fond des mers, ainsi que l'atmosphère.

- 2.5 En concluant le présent Contrat, le Gouvernement confie au Contractant et à l'Opérateur, au nom du Contractant, la responsabilité exclusive de gérer et de conduire au jour le jour toutes les Opérations Pétrolières sur le Périmètre Contractuel, à moins qu'il n'en ait été déterminé autrement par le Comité de Direction, conformément au Code Pétrolier, au présent Contrat et au contrat d'associations du Contractant.
- 2.6 A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, les intérêts respectifs du Contractant sont de :
- _____ ;
 - _____ ;
- 2.7 A sa requête, le Gouvernement accordera au Contractant, dans un délai raisonnable, toute autorisation relative aux Opérations Pétrolières et, le cas échéant, l'Autorisation de Transport Intérieur conformément au présent Contrat, y compris celles des Périodes d'Extension et de renouvellement.

- 2.8 Le Contractant sera responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées dans le respect des droits et intérêts des Parties conformément au présent Contrat.

A moins qu'il ne soit spécifié autrement, l'Opérateur agira devant les autorités compétentes et aux tiers au nom et pour le compte des Parties. Ceci inclut les droits et obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les permis, approbations et licences nécessaires, de conclure des conventions dans le cadre du Contrat, de payer à temps toutes les dépenses encourues relatives aux activités suivant les accords conclus entre les Parties.

- 2.9 Les ressources naturelles autres que le Pétrole seront exclues des droits accordés au Contractant, tout en respectant les droits exclusifs sur le Périmètre Contractuel considérés par le Contrat, même au cas où les Parties en auraient fait la découverte durant les Opérations Pétrolières.
- 2.10 Le Contractant recouvrera les dépenses et les coûts qui représentent les Coûts Pétroliers relatifs au présent Contrat. Lesdits recouvrements ne pourront être effectués qu'à partir des revenus obtenus par la production et la vente du Pétrole extrait du Périmètre Contractuel.

Le recouvrement des coûts se fera conformément à l'Article 23 du présent Contrat.

- 2.11 Pour la réalisation de ses obligations, le Contractant aura le droit, dans la limite du CPP et des lois comoriennes en vigueur :
- a) d'accéder et d'opérer dans le Périmètre Contractuel, ainsi que dans toutes les installations liées aux Opérations Pétrolières, quelque soit leur localisation ;
 - b) d'utiliser, sous réserve de l'Article 33, les voies d'accès situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel suivant les termes et conditions stipulés dans le plan de Développement approuvé pour les installations de production ou pour la construction des pipelines et les opérations de ou à partir desdites installations ainsi que l'utilisation des autres installations requises pour les Opérations Pétrolières liées au Périmètre Contractuel ; et
 - c) d'importer, librement en franchise de tous droits et taxes, les biens et services requis pour les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 3 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Périmètre Contractuel initial, relatif au présent Contrat, s'étend sur une superficie telle que définie dans la carte jointe en Annexe A et délimitée par

ARTICLE 4 DUREE DU CONTRAT

- 4.1 Le présent Contrat comprend une Période d'Exploration et une Période d'Exploitation, telles que définies ci-après :

Période d'Exploration

- 4.2 La Période d'Exploration s'étend sur une période de _____ () Années consécutives, subdivisées en phases suivantes :
- a) une Phase d'Exploration Initiale de _____ () Années (« Phase d'Exploration Initiale »);
 - b) une Seconde Phase d'Exploration de _____ () Années (« Seconde Phase d'Exploration »); et
 - c) une Troisième Phase d'Exploration de _____ () Années (« Troisième Phase d'Exploration »).

Il est entendu que le Contractant ne pourront procéder à la phase d'Exploration suivante que si ses obligations de la phase en cours stipulées dans le présent Contrat ont été réalisées.

La satisfaction de l'obligation minimum de travaux relative soit à la Période d'Exploration Initiale soit à la Période d'Exploration Additionnelle libèrera le Contractant de son obligation de dépenses correspondante.

- a) Au cas où le forage d'un Puits d'Exploration est interrompue avant d'avoir atteint sa profondeur minimale spécifiée aux présentes, pour la raison que ledit Puits a rencontré le socle, une substance impénétrable où toute condition qui, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière internationale, rendrait la continuation du forage dangereuse ou pas pratique, l'obligation de profondeur minimale relativement audit Puits sera réputée avoir été satisfaite.
- b) Au cas où, soit durant la Période d'Exploration Initiale soit durant la Période d'Exploration Additionnelle, le Contractant excède l'obligation minimum de travaux ou engage des dépenses conformément à l'Article 4.4 qui excèdent les obligations minimum de dépenses pour ladite Période d'Exploration, ledit excédent pourra être crédité sur l'obligation de la Période ou des périodes d'Exploration Additionnelle suivantes.
- c) Au cas où, soit à la fin de la Période d'Exploration Initiale soit de la Période d'Exploration Additionnelle soit à la date de la résiliation du présent Contrat, la première de ces dates prévalant, le Contractant n'a pas satisfait à ses obligations minimum de travaux au titre de l'Article 4.1 et 4.4 du présent Contrat, le Contractant devra payer au Gouvernement l'obligation minimum monétaire pour les travaux non effectués, multiplié par le Taux d'Escompte et calculée le dernier Mois de ladite Période d'Exploration, et/ou le déficit éventuel entre les montants dépensés conformément à l'Article 4.4 et l'obligation minimum de dépense pour ladite Période d'Exploration, multiplié par le Taux d'Escompte.

4.3 Si le Contractant décide de ne pas s'engager dans la Seconde ou la Troisième Phase d'Exploration, il notifiera le Gouvernement au moins trente (30) jours avant l'expiration de la phase en cours.

4.4 Si le Comité de Direction considère que l'évaluation complète du Périmètre Contractuel n'est pas terminée dans les temps impartis tel que stipulé dans la loi en vigueur, le Contractant pourra demander au Gouvernement une extension de la Période d'Exploration pour compléter cette évaluation.

Cette extension ne pourra pas excéder une période de deux (2) Années.

4.5 Dans le cas d'une découverte marginale ou non-commerciale et conformément aux dispositions des l'Articles 11.12 et 11.13, le Contractant pourra faire une demande d'extension supplémentaire au Ministre en charge des Hydrocarbures.

Période d'Exploitation

4.6 Si aucune Découverte commerciale n'a été faite dans le Périmètre Contractuel ou si ladite Découverte n'a été notifiée au Gouvernement, le présent Contrat sera résilié à la fin de la Période d'Exploration ou de toute extension y relative.

4.7 Dans le cas où une Découverte de Pétrole à l'intérieur du Périmètre Contractuel est déclarée Découverte commerciale, le Périmètre d'Exploitation fera l'objet d'une Autorisation d'Exploitation accordé par le Gouvernement.

4.8 En cas d'une Découverte commerciale de Pétrole Liquide, la Période d'Exploitation et l'Autorisation d'Exploitation correspondante sera de _____ () Années à compter de la publication du Décret relatif à ladite Autorisation d'Exploitation.

4.9 En cas d'une Découverte commerciale de Gaz Naturel, la Période d'Exploitation et l'Autorisation d'Exploitation correspondante sera de _____ () Années à compter de la publication du Décret relatif à ladite Autorisation d'Exploitation.

- 4.10 Si la Production commerciale de Pétrole peut être poursuivie dans le Périmètre d'Exploitation à la fin des périodes définies aux Articles 4.8 et 4.9 ci dessus, à la demande du Contractant, le Gouvernement octroiera une extension de la Période d'Exploitation aux mêmes conditions que celles prévues au présent Contrat. La demande sera faite au moins deux (2) Années avant la fin de période en question.

La durée de l'extension de la Période d'Exploitation et del' Autorisation d'Exploitationcorrespondante sera de :

- _____ (___) Années pour le Pétrole Liquide ;et
- _____ (___) Années pour le Gaz Naturel.

ARTICLE 5 RENDUS

- 5.1 Conformément aux dispositions de l'Article 5.2 ci dessous, le Contractant rendra une partie du Périmètre Contractuel et les droits y afférents conformément aux dispositions suivantes :
- a) _____ (___%) du Périmètre Contractuel initial, tel que défini à l'Article 3du présent Contrat à l'exclusion des Périmètres d'Exploitation, à la fin de la Phase d'Exploration Initiale ;
 - b) _____ (___%) du Périmètre Contractuel restant, à l'exclusion des Périmètres d'Exploitation, à la fin de la Seconde Phase d'Exploration; et
 - c) tout le Périmètre Contractuel restant, à l'exclusion des Périmètres d'Exploitation, à la fin de la Troisième Phase d'Exploration.

- 5.2 Le Contractant peut rendre la totalité ou une partie du Périmètre Contractuel durant la Période d'Exploration, en le notifiant par écrit au Gouvernement au plus tard trente (30) jours avant la date du rendu, sous réserve des dispositions de l'Article 5.3 ci-dessous. De tels rendus volontaires effectués pendant la Période d'Exploration seront considérés au même titre que les rendus obligatoires visés à l'Article 5.1 du présent Contrat et seront pris en considération lors des rendus obligatoires prévus ci-dessus.

Le présent Contrat prendra fin en cas de rendu total du Périmètre Contractuel.

- 5.3 Aucun rendu ne dégagera les Parties de leurs obligations contractuelles ou légales découlant du présent Contrat. Au cas où le Contractant décide de rendre ou d'abandonner tout le Périmètre Contractuel sans avoir préalablement rempli toutes ses obligations minimales telles que stipulées à l'Article 8 ci-dessous, ou toutes autres obligations conformément aux dispositions des Articles 11 et 12 du présent Contrat, le Contractant devra payerau Gouvernement,à la date proposée pour le rendu total, un montantcorrespondant à la partie du programme minimum des travaux non exécuté pour la phase d'Exploration en cours, conformément à l'Article 8 ci-dessous.

- 5.4 Les coordonnées de la zone rendue seront communiquées au Gouvernement parle Contractant.
- 5.5 La configuration de la surface rendue doit être polygonale et sera dénommée en degrés et minutes. Chaque partie de la surface rendue ne doit pas être inférieure à trente pour cent (30%) de la surface à rendre.

ARTICLE 6 COMITE DE DIRECTION

- 6.1 Le « Comité de Direction » pour les Opérations Pétrolières sera constitué dès que possible et, de toute façon, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur.
- 6.2 Le Comité de Direction est composé de trois (3) membres désignés par le Gouvernement et de trois(3) membres désignés par le Contractant.

Seuls les membres dûment nommés par une Partie et notifiés aux autres Parties comme étant membres du Comité de Direction, peuvent voter lors de toutes décisions du Comité de Direction.

- 6.3 Le quorum requis pour la procédure de vote sera d'au moins deux (2) membres représentants du Gouvernement et deux (2) membres représentants du Contractant.
- 6.4 Les Parties seront liées par toute décision prise par le Comité de Direction conformément au présent Contrat et à la législation comorienne en vigueur.
- 6.5 Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer un de ses membres en cas d'empêchement. Le suppléant présentera alors les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de Direction.
- 6.6 Durant les réunions du Comité de Direction, chaque Partie pourra emmener des experts et inviter les observateurs, en tant que de besoin.

A la demande du Gouvernement, des représentants des autorités de tutelle des Comores peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de Direction, sous réserve de l'envoi d'une notification aux Parties les informant du nom et de la fonction desdits représentants. Tous les participants à la réunion du Comité de Direction signeront une déclaration de confidentialité, à moins que lesdits observateurs soient déjà soumis aux obligations légales de garder confidentielles toutes les informations obtenues du fait de leur participation à la réunion du Comité de Direction jusqu'à ce qu'ils soient libérés par la loi ou par la décision unanime du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut décider que les experts et les observateurs ne seront pas présents quand une proposition sera votée. Néanmoins, les experts et les observateurs dûment nommés et notifiés ne pourront pas être exclus de la réunion du Comité de Direction aussi longtemps que l'ordre du jour concernant leur domaine de responsabilité ou juridiction n'a pas été épuisé.

- 6.7 Le Comité de Direction délibérera sur les sujets suivants :
 - a) l'établissement des directives sur les activités du Contractant ;
 - b) l'approbation de tout programme de travaux, budget, rapports et autres propositions ;
 - c) l'approbation des rapports d'activités ;
 - d) l'approbation des niveaux de production proposés conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale ;
 - e) l'approbation de tout programme de bouchage ou d'abandon d'un Puits ;
 - f) la nomination d'un auditeur externe et la révision de l'audit des comptes ;
 - g) l'approbation des procédures d'appel d'offres aux Sous-Traitants potentiels, tel que prévu à l'Article 20.3 ;
 - h) l'examen et l'adoption du Plan d'Evaluation, du Plan de Développement et des budgets correspondants pour chaque gisement à développer ;
 - i) toute coopération avec les sociétés détentrices d'autres contrats de partage de production ou de droits pétroliers ;
 - j) tout obstacle et/ou événement qui affecte les Opérations Pétrolières, et résolution de toute réclamation ou tout litige d'un montant supérieur ou équivalent à un million (1,000,000) dollars US ; et
 - k) tout autre sujet présenté par une Partie.
- 6.8 Chaque membre disposera d'un (1) droit de vote lors des décisions du Comité de Direction.
- 6.9 Le Comité de Direction ne peut délibérer ni prendre des décisions valables à moins qu'un quorum soit présent conformément à l'Article 6.3. Durant la réunion, le Comité de Direction s'efforcera de parvenir à des décisions unanimes sous réserve de l'Article 13. Si le Comité de Direction ne parvient pas à un accord unanime durant la réunion, une seconde réunion aura lieu dans les sept (7) jours qui suivent pour examiner le même sujet.

En cas de désaccord persistant, le sujet sera soumis à l'arbitrage selon l'Article 42 ou à un Expert conformément à l'Article 42.

- 6.10 Le Comité de Direction ne pourra pas prendre une décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie au détriment des autres Parties au présent Contrat.
- 6.11 Les réunions ordinaires du Comité de Direction auront lieu au moins deux (2) fois par an avant la date de la première Découverte Commerciale et au moins trois (3) fois par an après cette date.
- En l'absence d'une des Parties, la réunion du Comité de Direction sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 6.12 Toute Partie peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité de Direction afin de discuter de tout sujet ou de développement relatif aux Opérations Pétrolières.
- 6.13 La coordination du Comité de Direction sera assurée par un Président. La présidence de ce Comité de Direction sera assurée alternativement par semestre entre un membre désigné par le Gouvernement et un membre désigné par le Contractant. Les réunions du Comité de Direction seront coordonnées par le représentant qui organise la réunion.
- 6.14 Le secrétaire du Comité de Direction, désigné par les Parties, se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction et les décisions soumises à l'approbation des membres du Comité de Direction. Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du Comité de Direction dans les quatorze (14) jours ouvrables après la réunion du Comité de Direction.
- Les membres notifieront sans délai au secrétaire si les procès-verbaux sont approuvés ou non, auquel cas ils spécifieront toutes corrections ou autres propositions additives.
- Le secrétaire notifiera sans délai le Président du Comité de Direction et tous les membres du Comité de Direction de toutes les corrections ou propositions à apporter aux procès-verbaux.
- Si le secrétaire du Comité de Direction ne reçoit aucun commentaire dans les trente (30) jours ouvrables de l'envoi desdits projets de procès-verbaux, ces procès-verbaux seront alors considérés comme approuvés par les membres.
- Les procès-verbaux approuvés seront signés par tous les membres dans les plus brefs délais et au plus tard à la première réunion du Comité de Direction suivant l'approbation. Chaque Partie et chaque membre du Comité de Direction recevront une copie de ces procès-verbaux signés dans les trente (30) jours ouvrables après la signature.
- 6.15 Lors de sa première réunion, le Comité de Direction préparera le calendrier des réunions de l'Année Contractuelle en cours. Pour les Années suivantes, l'ordre du jour, le lieu et la date des réunions du Comité de Direction seront préparés par le secrétaire, suivant les instructions du Président du Comité de Direction et du Comité de Direction, et seront communiqués aux Parties dans les quatorze (14) jours ouvrables avant la date de la réunion du Comité de Direction. Au plus tard le dernier jour du premier Mois de chaque Année Contractuelle, le Président du Comité de Direction donnera aux Parties le calendrier des réunions du Comité de Direction de l'Année Contractuelle en cours.
- 6.16 Le Comité de Direction peut demander la mise en place d'un comité technique ou d'autres sous-comités fonctionnels pour lui fournir assistance. Le comité technique et les autres sous-comités seront composés d'experts désignés par le Gouvernement et par le Contractant.
- 6.17 Avant la réunion du Comité de Direction, le comité technique et les autres sous-comités établis par le Comité de Direction prépareront un rapport relatant la situation des études et activités afin d'en informer le Comité de Direction.
- 6.18 Tous les frais et dépenses encourus par les membres du Comité de Direction pour les réunions du Comité de Direction seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 23.

ARTICLE 7 OPERATEUR

- 7.1 En concluant le présent Contrat, le Gouvernement, sauf dispositions contraires prises par le Comité de Direction, ou telles que spécifiées par les lois comoriennes et le présent Contrat, confie à l'Opérateur au nom du Contractant, la responsabilité exclusive de conduire toutes les Opérations Pétrolières.
- 7.2 L'Opérateur mènera toutes les Opérations Pétrolières pour le compte du Contractant aux risques et périls exclusifs du Contractant, conformément aux lois comoriennes en vigueur et au présent Contrat, incluant :
- a) la performance technique :
Mise en oeuvre de tous les moyens techniques incluant, si nécessaire, le personnel qualifié et tout équipement requis pour la bonne exécution des Opérations Pétrolières nécessaires pour assurer les activités conformément aux lois comoriennes en vigueur et les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
 - b) la coordination des activités d'Exploration :
Facilitation et coordination de toutes les activités d'Exploration et en cas de Découverte commerciale, facilitation et coordination de toutes les activités requises, acquisition de tous les équipements, biens et services nécessaires pour la planification, la préparation et l'exécution de l'Exploitation. La contribution financière du Contractant couvrira entièrement tous les besoins pour la bonne exécution de toutes les obligations conformément aux dispositions du présent Contrat.
 - c) la performance administrative :
La mise en place et utilisation des méthodes efficaces et adéquates pour la gestion et l'administration appropriée du point de vue technique et pratique pour la Production raisonnable de Pétrole, la conduite sécurisante des Opérations Pétrolières conformément au présent Contrat et les lois comoriennes en vigueur.
- 7.3 L'Opérateur, au nom et pour le compte du Contractant, sera responsable de la conduite des Opérations Pétrolières. Toutes les activités de l'Opérateur seront réalisées conformément aux droits et obligations des Parties découlant du présent Contrat.
- A moins qu'il ne soit spécifié autrement, l'Opérateur agira auprès des autorités compétentes et aux tiers au nom et pour le compte des Parties dans le Contrat. Ceci inclut les obligations de l'Opérateur d'obtenir tous les accords, approbations et Autorisations nécessaires afin de passer des accords requis pour le Contrat et de payer à temps toutes les dépenses encourues relatives aux activités conformément à l'engagement des Parties selon le Contrat.
- 7.4 L'Opérateur ne pourra ni jouir d'un avantage ni supporter une perte dans l'exécution de ses tâches.
- 7.5 L'Opérateur préparera les sujets à considérer par le Comité de Direction. Il tiendra le Comité de Direction informé des aspects importants pour l'accord passé entre les Contractants Individuels.
- 7.6 L'Opérateur organisera des activités afin de permettre au Comité de Direction et aux Parties de superviser et d'accéder à toutes les informations concernant les Opérations Pétrolières et autres activités relatives aux Comores.
- 7.7 L'Opérateur devra fournir aux Parties des rapports journaliers sur les opérations de forage et sur les opérations de Production, ainsi que des rapports hebdomadaires sur les opérations géophysiques. L'Opérateur devra informer les Parties par écrit du progrès des Opérations Pétrolières selon le timing suivant:
- (a) sous trente (30) jours suivant le dernier jour du trimestre contractuel précédent et couvrant le trimestre contractuel précédent ;
 - (b) sous quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dernier jour de l'Année Contractuelle précédente et couvrant l'Année Contractuelle précédente ; et

(c) sous quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration ou la fin du présent Contrat.

Le rapport au titre du présent Article contiendra, pour la période couverte par ledit rapport:

- (a) les détails des Opérations Pétrolières effectuées et les informations obtenues basées sur les faits;
- (b) une description du périmètre dans lequel le Contractant a conduit ses opérations ;
- (c) un relevé des coûts des Opérations Pétrolières conformément à la Procédure Comptable et Financière ;
- (d) une carte indiquant tous les forages, Puits et autres Opérations Pétrolières ;
- (e) à l'expiration ou à la fin du présent Contrat, les détails des Opérations Pétrolières, y compris tous les points décrits dans les paragraphes (a) à (d) ci-dessus ; et
- (f) toutes les informations requises par le présent Article qui n'ont pas été fournies jusqu'à présent.

7.8 Toutes les données et autres informations concernant les Opérations Pétrolières et autres activités importantes seront préparées par l'Opérateur et soumises au Comité de Direction et aux Parties aussitôt que les informations sont disponibles, ou aussi souvent que le Comité de Direction ou une Partie peut en faire la demande, tels que :

- a) les copies des logs ;
- b) les copies des enregistrements sur les opérations de forage ;
- c) les copies des rapports de tests ou rapports des analyses, etc. ;
- d) les copies du "rapport final du puits" avec le "composite log" ;
- e) les copies des données et rapports géologiques, sismiques, géophysiques, pétrophysiques, geochimiques, ainsi que toutes les cartes relatives aux travaux réalisés par l'Opérateur ou par les Sous-Traitants engagés par l'Opérateur ;
- f) les données de champ et de forage, y compris les études de réservoir et les estimations de réserves ;
- g) les carottes et les échantillons de types de roches et de liquides à partir des trous de forage ;
- h) les copies des rapports détaillés finaux pour chaque puits achevé et des rapports des altérations et réparations, incluant les résultats à partir des tests fonctionnels achevés et le "flow test" ;
- i) les copies des plans d'urgence, les manuels et les rapports de sécurité et de garantie et les rapports d'accidents ;
- j) une vue d'ensemble de l'organisation de l'Opérateur et l'organigramme de l'Opérateur et des Sous-Traitants tenant compte des Opérations Pétrolières du présent Contrat ;
- k) les copies des rapports et des évaluations techniques et économiques ainsi que tout autre rapport en relation avec les Opérations Pétrolières ; et
- l) les copies des rapports soumis à une Partie ou à une autorité légale comorienne par l'Opérateur, et les copies de procès-verbaux et de correspondance entre l'Opérateur et l'autorité légale comorienne concernant les activités du présent Contrat.

7.9 L'Opérateur mettra à la disposition des représentants des autorités compétentes et du Gouvernement toutes les informations, les bureaux, les sites ou autres installations et leur prêteront assistance dans l'accomplissement de leurs tâches y compris le transport, l'hébergement et la restauration dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Opérateur pour son propre personnel.

7.10 Dans la conduite des Opérations Pétrolières, l'Opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions raisonnables pour assurer la santé et la sécurité de son personnel et du personnel des tiers et d'assurer que les Sous-Traitants appliquent les mêmes mesures pour leurs employés conformément aux lois comoriennes en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Ces dispositions comprendront, sans que cette liste soit limitative :

- a) assurer les systèmes et les équipements anti-incendie, l'évacuation du personnel en cas d'urgence, y compris la fourniture de médicaments de premiers secours, équipement de protection pour le personnel et équipements de sécurité pour chaque zone de travail ;
- b) mise en place et maintien des normes sanitaires pour instaurer un environnement sain aux employés ;

- c) compte-rendu au Gouvernement dans les soixante-douze (72) jours suivant un accident de travail subi par un employé blessé, entraînant une incapacité et l'impossibilité de reprendre son travail ;
 - d) mise en place du manuel de procédures basé sur des documents qualifiés, conformes aux lois comoriennes en vigueur ou aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale dans les zones dangereuses ou pour les tâches dangereuses;
 - e) fourniture de stockage adéquat et sûr pour les explosifs, les détonateurs et tous autres produits dangereux ou toxiques stockés ou utilisés durant les Opérations Pétrolières ;
 - f) mise à disposition d'équipement anti-incendie dans chaque zone de travail ; et
 - g) prise de mesures nécessaires pour assurer les Opérations Pétrolières de manière diligente dans tous lieux relatifs aux Opérations Pétrolières dans le cadre du CPP, conformément aux lois comoriennes en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale pour assurer le contrôle de tout début d'éruption ou d'incendie qui pourrait endommager l'environnement, les installations, le personnel et les gisements.
- 7.11 L'Opérateur pourrait être amené à fournir des amendements ou des suppléments aux informations par rapport aux informations disponibles.
- 7.12 Avant le bouchage et l'abandon d'un Puits, l'Opérateur doit faire les tests nécessaires pour identifier tout réservoir ou formation qui présente du potentiel pétrolier conformément à la loi comorienne en vigueur et les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- Sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement et que toutes les mesures soient justifiées, l'Opérateur doit s'assurer que tout Puits techniquement apte à la Production soit laissé dans un état de façon à permettre sa re-entrée pour réaliser un test de Production.
- 7.13 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des obligations d'Exploration, ou toute activité additionnelle d'Exploration, telles que stipulées à l'Article 8, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction un rapport technique d'évaluation des réserves de Pétrole relatif au Périmètre Contractuel.
- 7.14 Si une des Parties subit des pertes lors des travaux entrepris par le Contractant, l'Opérateur ne sera tenu responsable que si les pertes ont été directement causées par la faute lourde ou intentionnelle de la part de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées.
- 7.15 L'Opérateur ne sera en aucun cas tenu responsable des pertes indirectes subies par une Partie, telles que les interruptions et les pertes de Production, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de l'Opérateur, de ses Sociétés Affiliées ou de ses Sous-traitants.
- De telle limitation de responsabilité s'appliquera à une Partie qui réalisera ces travaux à la place de l'Opérateur.
- 7.16 En cas de changement d'Opérateur, le Contractant informera le Gouvernement par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables.
- 7.17 L'opérateur établira un bureau aux Comores pour la gestion des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 8 TRAVAUX MINIMA D'EXPLORATION

- 8.1 Le Contractant réalisera les travaux minima d'Exploration et investissements financiers minima conformément aux Articles 8.2 à 8.4 ci-dessous. Les travaux seront menés avec diligence durant la Période d'Exploration conformément aux exigences de la loi en vigueur et du présent Contrat.
- 8.2 Pendant la Phase d'Exploration Initiale, les Contactants effectueront les travaux minima d'Exploration suivants :
- a) _____ ; et
 - b) _____ ; et
 - c) _____ ; et

d) _____ ; et

Pour les travaux minima de la Phase d'Exploration Initiale, le Contractant s'engage à réaliser un investissement financier à hauteur minimale de _____ (_____) de dollars US.

8.3 Pendant la Seconde Phase d'Exploration, le Contractant effectuera les travaux minima d'Exploration suivants :

a) _____ ;

Pour les travaux minima de la Seconde Phase d'Exploration, le Contractant s'engage à réaliser un investissement financier à hauteur minimale de _____ (_____) de dollars US.

8.4 Pendant la Troisième Phase d'Exploration, le Contractant effectuera les travaux minima d'Exploration suivants :

a) _____ ; et

b) _____ ; et

c) _____.

Pour les travaux minima de la Troisième Phase d'Exploration, le Contractant s'engage à réaliser un investissement financier à hauteur minimale de _____ (_____) de dollars US.

8.5 Il est entendu que, pour la réalisation des travaux minima d'Exploration prévus aux Articles 8.2 à 8.4 ci-dessus :

a) les travaux devant être réalisés comme travaux minima d'Exploration durant la Seconde ou la Troisième Phase d'Exploration ne s'appliqueront que pour autant que le Contractant détient une quelconque portion du Périmètre Contractuel ;

b) chaque Puits d'Exploration sera foré jusqu'à la profondeur nécessaire pour l'évaluation de l'objectif principal dûment défini; et

c) les travaux sismiques ou les Puits d'Exploration réalisés en plus des travaux minima d'Exploration d'une phase d'Exploration seront pris en compte pour satisfaire les travaux minima d'Exploration de toute phase ultérieure.

8.6 Le Gouvernement sera contacté, dans les meilleurs délais avant le commencement de tous travaux d'études sismiques planifiées et sera continuellement informé des mouvements des navires et de leurs haltes dans les ports comoriens.

De même, le Gouvernement sera informé dans les meilleurs délais du début de forage de tout Puits.

8.7 Le Gouvernement pourrait stipuler les conditions, conformément aux lois internationales applicables, pour la construction, l'usage et l'opération des navires sismiques, des unités de forage et des autres équipements dans le cadre des Opérations Pétrolières dans le territoire de l'Union des Comores.

8.8 Le Contractant pourra s'engager dans la phase d'Exploitation pour une zone spécifique du Périmètre Contractuel et rendre le Périmètre Contractuel restant, à moins que le Contractant ne décide de continuer l'Exploration et éventuellement l'Exploitation de la zone restante, conformément aux conditions du présent Contrat et aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 GARANTIE BANCAIRE ET GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

9.1 Afin de garantir l'exécution des travaux minima d'Exploration du présent Contrat, chaque Contractant Individuel fournira une garantie de sa société mère et une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable, à déposer dans les trente (30) jours suivant la Date de Signature du présent Contrat.

La garantie bancaire sera émise par une banque internationale acceptée par le Gouvernement, conformément aux dispositions de l'Annexe D.

- 9.2 Le montant annuel de la garantie sera équivalent à l'investissement financier minimum pour la phase d'Exploration concernée, moins les coûts déjà encourus durant les Années Contractuelles précédentes de la phase d'Exploration concernée:
- a) Garantie bancaire : _____ pour cent (___%) ; et
 - b) Garantie de la société mère : _____ pour cent (___%) .
- 9.3 Le montant des garanties stipulé à l'Article 9.2 sera libéré sans tarder par le Gouvernement à la fin de chaque Année Contractuelle et à la fin de phase d'Exploration concernée, sous réserve de l'exécution des travaux minima d'Exploration stipulés au présent Contrat pour la phase d'Exploration concernée.
- 9.4 Lorsque les travaux minima d'Exploration de la phase d'Exploration correspondante sont réalisés, le Contractant présentera au Gouvernement une déclaration signée par l'Opérateur attestant que l'opération en question a été effectuée et demandera, selon le cas, la levée de la garantie bancaire et de la garantie de la société mère pour la phase d'Exploration correspondante.
- 9.5 Si le Contractant conclut que l'approbation du Gouvernement subit un retard injustifié ou si le Gouvernement estime que le Contractant n'a pas exécuté d'une manière satisfaisante les travaux minima d'Exploration stipulés dans le présent Contrat conformément à la loi en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale, il peut avoir recours à un Expert indépendant conformément aux dispositions de l'Article 42.

ARTICLE 10 PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGET

Exploration

- 10.1 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Signature du présent Contrat, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction une proposition de Programme des Travaux et Budgets pour le reste de l'Année Contractuelle.

Par la suite, pendant la Période d'Exploration, l'Opérateur est tenu de présenter au Comité de Direction le Programme des Travaux et Budgets pour chaque Année Contractuelle, au plus tard trente (30) jours avant le début de chaque Année Contractuelle.

- 10.2 Chaque proposition de Programme de Travaux et Budgets contiendra, sans que cette liste soit limitative, les détails suivants :
- a) les travaux à réaliser;
 - b) les estimations des quantités des biens et services à acquérir;
 - c) les estimations des services à fournir, incluant ceux qui sont à exécuter par les Sous-Traitants ou Sociétés Affiliées ; et
 - d) les prévisions des dépenses ventilées suivant la Procédure Comptable et Financière de l'Annexe B.

Au plus tard trente (30) jours avant le début de toute activité incluse dans le Programme de Travaux, l'Opérateur soumettra au Gouvernement tous les détails nécessaires pour la réalisation complète de ladite activité.

- 10.3 Au cas où le Gouvernement demanderait des modifications sur la proposition du Programme des Travaux et Budgets présenté par le Contractant, le Gouvernement notifiera le Contractant dès que possible, mais au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition du Programme des Travaux et Budgets. Toute demande de modification de la proposition du Contractant sera accompagnée de tous documents et justificatifs.
- 10.4 L'Opérateur notifiera le Gouvernement de son avis sur les modifications du Programme des Travaux et Budgets demandées dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite demande de modification.

- 10.5 Le Comité de Direction se réunira dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition pour examiner et approuver le Programme des Travaux et Budgets annuel.

En cas d'urgence, l'Opérateur peut engager, dans la limite du raisonnable, des dépenses supplémentaires non stipulées dans le Programme de Travaux et Budgets approuvé, nécessaires en vue de préserver la santé et la sécurité des personnes physiques et de prévenir des dangers imminents ou de limiter les effets négatifs ou les dégâts sur l'environnement et aux installations ou équipements.

Ces dépenses supplémentaires ainsi engagées seront soumises à l'approbation du Comité de Direction lors de la première réunion qui suivra la date à laquelle ces dépenses ont été faites.

Exploitation

- 10.6 Dès l'approbation du Plan d'Evaluation et du Plan de Développement par le Comité de Direction, l'Opérateur commencera les opérations de Développement suivant le plan de Développement approuvé, conformément à la loi en vigueur et aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

Approbation des Programmes de Travaux et Budgets

- 10.7 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'approbation du plan de Développement, le Contractant élaborera et soumettra un programme des travaux et budgets relatif aux Opérations d'Exploitation pour approbation par le Comité de Direction, en vue de sa réalisation durant l'Année Contractuelle suivante.

Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets d'Exploitation devra contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

- a) les travaux à réaliser ;
- b) le calendrier et la durée des travaux ;
- c) le matériel et les équipements à acquérir par catégories principales ;
- d) les types de services à fournir par l'Opérateur et ceux à fournir par les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants ;
- e) le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel comorien et de son développement ; et
- f) les diverses catégories de frais généraux.

Le Comité de Direction donnera son approbation sur les prévisions de la production et le Programme des Travaux et Budgets dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents.

- 10.8 Au plus tard trente (30) jours avant la fin de chaque Année Contractuelle, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction le planning des Opérations d'Exploitation ainsi que le Programme de Travaux et Budget d'Exploitation qui seront réalisés durant l'Année Contractuelle suivante.

ARTICLE 11 DECOUVERTE

- 11.1 Si le forage d'un Puits d'Exploration donne lieu à une Découverte, le Contractant est tenu d'en informer immédiatement le Gouvernement.

Dans les trente (30) jours suivant la notification de ladite Découverte, le Contractant présentera au Comité de Direction son avis sur le potentiel commercial de cette Découverte.

Programme d'Evaluation

- 11.2 Si, conformément à l'Article 11.1 ci-dessus, le Contractant considère que la Découverte possède un potentiel commercial, il présentera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la notification

de la Découverte une proposition de programme d'évaluation au Comité de Direction. Le programme d'évaluation sera réputé approuvé si le Comité de Direction n'a pas transmis une objection dans les trente (30) jours suivant la réception dudit programme d'évaluation.

Le programme d'évaluation couvrira, sans que cette liste soit limitative, les points suivants:

- a) le programme détaillé des travaux et le budget correspondant ;
- b) le calendrier et l'estimation de la durée de la réalisation des travaux ; et
- c) la délimitation du périmètre à évaluer.

- 11.3 Si, à la suite d'une Découverte, un appareil de forage est disponible, l'Opérateur pourra réaliser le forage de tout Puits additionnel jugé nécessaire par le Contactant, avant ou pendant que le Comité de Direction examine le programme d'évaluation. Tout Puits foré pour évaluer une Découverte sera considéré comme un puits d'Exploration.
- 11.4 En cas de Découverte durant la dernière année de la Période d'Exploration Additionnelle, à la demande du Contractant, le Ministre prorogera la durée de la Période d'Exploration Additionnelle relativement à la zone prospective de la Découverte pour une durée raisonnablement requise pour finaliser de façon expéditive le programme de travaux et le budget d'Evaluation adoptés relativement à ladite Découverte et afin de déterminer si oui ou non la Découverte est commerciale ; en tout état de cause, ladite prorogation de la Période d'Exploration Additionnelle ne dépassera pas douze (12) Mois.
- 11.5 Au plus tard trois (3) Mois après la fin de l'Evaluation, le Contractant devra aviser le Ministre du potentiel commercial de la Découverte, et fournir tous les détails techniques et économiques pertinents.
- 11.6 Au cas où le Contractant aviserait que la Découverte est une Découverte Commerciale, sauf accord contraire, un Plan de Développement sera soumis au Ministre dans les six (6) mois suivant l'achèvement du programme de travaux d'Evaluation et, le cas échéant, à la demande écrite du Contractant, la durée du présent Contrat sera prorogée par le Ministre relativement au périmètre de la Découverte Commerciale, établi de façon provisoire conformément à l'adaptation du Plan de Développement :
 - a) les détails du Périmètre d'Exploitation proposé relativement à la Découverte Commerciale, qui devra correspondre autant que possible à l'étendue de l'accumulation découverte dans le Périmètre Contractuel, tel que déterminé par l'analyse de toutes les informations pertinentes disponibles ;
 - b) les propositions concernant l'espacement, le forage et la compétition des Puits et les installations requises pour la production, le stockage et le transport du Pétrole ;
 - c) une prévision de la production et une estimation de l'investissement et des dépenses ; et
 - d) une estimation du temps requis pour l'achèvement de chaque phase du Plan de Développement.

Rapport d'Evaluation

- 11.7 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achèvement du programme d'évaluation, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction un rapport détaillé des activités entreprises, des équipements utilisés, et des informations et des résultats obtenus.
- 11.8 Le rapport inclura, sans que cette liste soit limitative, les informations suivantes :
 - a) les conditions géologiques ;
 - b) les propriétés physiques des fluides ;
 - c) la teneur en soufre, en sédiments et en eau ;
 - d) les types de substances obtenues ;
 - e) la composition de Gaz Naturel ;
 - f) la prévision de production par Puits ; et
 - g) l'estimation préliminaire des réserves récupérables.

Déclaration d'une Découverte Commerciale

- 11.9 L'Opérateur soumettra, en même temps que le rapport d'évaluation susmentionné, une

déclaration au Comité de Direction mentionnant que l'Opérateur a déterminé que la Découverte:

- a) est commercialement exploitable ; ou
- b) n'est pas commercialement exploitable, auquel cas, les conditions de risques exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13 ci-dessous ; ou
- c) est une Découverte qui pourrait devenir commercialement exploitable, sous réserve des travaux additionnels d'Exploration ou d'évaluation à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'évaluation.

11.10 Au cas où la détermination du Contractant est celle prévue à l'Article 11.9(c) ci-dessus, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction, dans les trente (30) jours suivant la conclusion du Comité de Direction que la Découverte n'est pas commercialement exploitable mais pourrait le devenir, un programme de travaux et budget ainsi qu'une proposition justifiant l'intention d'accroître la probabilité de développer de telle Découverte.

11.11 Si l'Opérateur ne présente pas le programme d'évaluation tel que stipulé à l'Article 11.2, ou ne détermine pas le potentiel commercial d'une Découverte tel que mentionné à l'Article 11.9(c), ou si une Partie considère que la Découverte n'est pas commercialement exploitable, les conditions des risques exclusifs s'appliqueront conformément à l'Article 13.

Découverte marginale ou non-commerciale

11.12 Si le Contractant détermine que la Découverte de Pétrole Liquide ou de Gaz Naturel est marginale ou non-commerciale, le Contractant pourra proposer une modification du présent Contrat, basée sur une évaluation économique alternative, et après considération du Ministre en charge des Hydrocarbures, celui-ci pourra accepter ou rejeter ladite modification.

Dans le cas d'une découverte marginale de Gaz Naturel, les Parties commenceront des négociations en toute bonne foi concernant les révisions nécessaires des Articles 22 à 24 en vue de permettre au Contractant d'obtenir une rentabilité économique lui donnant un rendement non inférieur à quinze pour cent (15%). Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur les révisions des Articles 22 à 24, le différent sera soumis à un Expert, conformément aux dispositions de l'Article 42.

11.13 Le Ministre en charge des Hydrocarbures pourra exiger que le Contractant rende le périmètre correspondant à ladite Découverte dans les cas suivants :

- a) si, sauf accord contraire, le Contractant n'a pas commencé l'évaluation de la Découverte une (1) Année après la notification de la Découverte; ou
- b) si, dix (10) Années après la fin du programme des travaux d'Evaluation, le Contractant considère que la Découverte ne mérite pas d'être développée.

Les cas échéants, le Contractant perdra tous droits relatifs à toute production dudit Périmètre.

ARTICLE 12 DÉVELOPPEMENT

12.1 Dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la notification d'une Découverte commerciale conformément à l'Article 11.9(a) ci-dessus, l'Opérateur soumettra une proposition de Plan de Développement au Comité de Direction. Le Plan de Développement proposé contiendra, sans que cette liste soit limitative, les points suivants:

- a) la délimitation du Périmètre d'Exploitation, en tenant compte des résultats du programme d'évaluation et les conclusions concernant la potentialité de chaque réservoir ;
- b) le forage et l'achèvement des Puits de Développement ;
- c) le forage et l'achèvement des Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel ;
- d) la pose des câbles et pipelines ;
- e) l'installation de tous équipements requis pour l'extraction du Pétrole et la conduite de toutes les Opérations Pétrolières nécessaires d'une manière diligente ;
- f) le traitement et le transport du Pétrole jusqu'aux installations de traitement ou de stockage à terre ou en mer ;
- g) l'enlèvement du Pétrole, y compris la pose des canalisations à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Contractuel jusqu'aux points de stockage ou de livraison ;

- h) la mise en place des unités de stockage de Pétrole ;
 - i) la formation du personnel nécessaire pour l'accomplissement des engagements conformément à la loi en vigueur et au présent Contrat ;
 - j) une étude d'impact environnemental, laquelle comprendra l'analyse des effets négatifs potentiels sur l'air, la terre et l'environnement marin, les communautés locales et les industries primaires et commerciales. L'étude devra aussi contenir une proposition ou un programme pour neutraliser les effets négatifs du fait des installations et activités suivant le plan pour le Développement de la Découverte approuvé ;
 - k) la méthode employée pour la Démobilisation et la désinstallation de toutes les structures, les matériels et équipements nécessaires pour le Développement de la Découverte commerciale ;
 - l) ainsi que toutes les autres opérations qui ne sont pas explicitement prévues au présent Contrat, mais qui sont nécessaires pour l'Exploitation et la livraison du Pétrole conformément aux lois comoriennes et aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.
- 12.2 Le Plan de Développement est réputé approuvé par le Comité de Direction à moins qu'il ne soit rejeté par le Comité de Direction, ou que le Comité de Direction ait demandé des informations supplémentaires ou des amendements au Plan de Développement proposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit Plan de Développement.
- A défaut d'un accord dans les quatre-vingt-dix (90) jours sur les propositions révisées du Plan de Développement, les Parties pourront alors réaliser le Plan de Développement, à condition que toutes les conditions légales requises pour le Plan de Développement soient satisfaisantes.
- 12.3 Sous réserve des lois comoriennes en vigueur, l'Opérateur soumettra au Comité de Direction une proposition de plan pour la démobilisation des ouvrages, le financement et la contribution correspondants, installations ou équipements avant que l'expiration ou la cession du présent Contrat ou l'utilisation de ces ouvrages, installations et équipements ait pris fin définitivement.
- La proposition évaluera la possibilité de la continuation d'utilisation desdits ouvrages, installations et équipements pour les Opérations Pétrolières au moyen des ressources de gestion, des perspectives environnementales et économiques conformément aux lois comoriennes en vigueur.
- 12.4 Le plan de Démobilisation sera considéré approuvé par le Comité de Direction à moins qu'il ne soit rejeté, ou que le Comité de direction ait demandé des informations supplémentaires ou des modifications à cette proposition dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception dudit plan de Démobilisation.

ARTICLE 13 RISQUES EXCLUSIFS

- 13.1 Si un Contractant Individuel estime opportun la réalisation de travaux additionnels durant la Période d'Exploration ou après une Découverte, il a à tout moment la faculté de le faire exécuter, soit par le biais de l'Opérateur, soit par lui-même suivant les règles des Risques Exclusifs, stipulés dans le présent Article.
- Toutes les opérations effectuées au titre des Risques Exclusifs seront réalisées aux seuls frais et risques du Contractant Individuel prenant des Risques Exclusifs.
- 13.2 Le Contractant Individuel prenant des Risques Exclusifs notifiera les autres Contractants Individuels du programme de travaux additionnels :
- a) dans les vingt-quatre (24) heures, au plus tard, qui suivent la notification par l'Opérateur de la fin du forage, s'il s'agit d'un approfondissement ou des essais d'un Puits ;
 - b) à tout moment, pour le forage d'un Puits ; ou
 - c) dans le cas d'une Découverte, dans les trente (30) jours qui suivent la présentation au Comité de Direction de l'avis de l'Opérateur sur le potentiel commercial de cette

Découverte, conformément aux dispositions de l'Article 11.1.

- 13.3 Tout Contractant Individuel du présent Contrat peut participer aux programmes des travaux entrepris dans le cadre des Risques Exclusifs. Dans ce cas, il notifiera le Contractant Individuel prenant des Risques Exclusifs au plus tard dans un délai qui suit la notification stipulée dans l'Article 13.2 :
- a) de quarante-huit (48) heures, s'il s'agit de l'approfondissement ou des essais d'un Puits ;
 - b) de trente (30) jours, s'il s'agit d'un forage de Puits d'Exploration ; ou
 - c) de trente (30) jours, s'il s'agit d'une Découverte.
- 13.4 Si un Contractant Individuel n'a pas accepté dans le délai spécifié à l'Article 13.3 de participer aux travaux additionnels suivant les règles des Risques Exclusifs, il ne dispose d'aucun droit sur le Pétrole ainsi découvert.
- 13.5 Au cas où un Contractant Individuel déciderait ensuite de participer au programme des travaux additionnels tels que visés à l'Article 13.3 et d'être ainsi réintégré dans ses droits, il devra :
- a) avant toute Découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de quatre cent pour cent (400%) de ladite quote-part des dépenses au Contractant Individuel prenant des Risques Exclusifs ; et
 - b) après une Découverte, rembourser sa quote-part des dépenses établies en fonction de son pourcentage d'intérêt plus une prime additionnelle de neuf cent pour cent (900%) de ladite quote-part des dépenses du Contractant Individuel prenant des Risques Exclusifs.

Les primes versées au titre du présent Article ne seront pas considérées comme des Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 GAZ NATUREL

- 14.1 Le Gaz Naturel extrait des réservoirs dans le Périmètre Contractuel requis pour les Opérations Pétrolières peut être utilisé pour les besoins de la Production, y compris mais sans que cette énumération soit limitative, à la génération d'énergie, le maintien de la pression et les opérations de recyclage.
- 14.2 Le Gaz Naturel sera en particulier utilisé dans le but d'augmenter la récupération du Pétrole Liquide, pourvu que ces activités soient conformes à l'approbation du Comité de Direction, à la loi en vigueur et aux règles de l'art dans l'industrie pétrolière internationale.
- 14.3 Le Contractant sera responsable des études d'opportunités et de développement du marché du Gaz Naturel découvert dans le Périmètre Contractuel, ainsi que de la vente dudit gaz. Sauf accord du Comité de Direction approuvé par le Gouvernement, une telle vente sera réalisée d'un commun accord entre les Parties.

En demandant l'approbation du Gouvernement, le Contractant démontrera que les prix et autres conditions de vente de tel Gaz Naturel représentent la valeur marchande dudit Gaz Naturel, tenant compte du coût raisonnable de transport du Gaz Naturel du Point de Livraison jusqu'à l'acheteur et de son utilisation éventuelle.

- 14.4 Le Gaz Naturel extrait mais non utilisé pour les Opérations Pétrolières, ni réinjecté, ni vendu sera, à la demande du Gouvernement et à condition que les opérations d'enlèvement ne gênent pas les Opérations Pétrolières, livré à une entité dûment désignée par le Gouvernement. L'entité ainsi désignée prendra alors en charge tous les coûts à partir du Point de Livraison jusqu'au point agréé d'accord parties pour son enlèvement.
- 14.5 Le Gaz Naturel pourra être torché pour des raisons de sécurité ou pour démarrer les opérations. Toute opération ayant pour objet de torcher le Gaz Naturel requerra l'approbation du Comité de Direction et sera effectuée conformément aux lois comoriennes en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Au cas où le Gaz Naturel ne serait pas vendu et

que le Gouvernement déciderait de ne pas enlever le Gaz Naturel, et que le Comité de Direction jugerait que la réinjection dudit gaz n'est pas opérationnellement sûre ou économiquement rentable ou techniquement faisable, le Contractant pourra alors demander un permis pour torcher ledit gaz, et ce conformément aux lois portant sur l'environnement applicables et les pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

Le permis de torchage sera revu périodiquement afin d'établir si une solution d'enlèvement pourrait être trouvée ou développée ultérieurement.

- 14.6 Si le Gouvernement trouve un débouché sur le marché local pour le Gaz Naturel, le Contractant pourra décider de participer à la fourniture du Gaz Naturel à ce marché local dans les soixante (60) jours qui suivent la notification du Gouvernement au Contractant dudit débouché. Dans ce cas, le Contractant devra supporter tous les coûts relatifs au développement dudit marché ou de la vente, y compris tous les coûts relatifs à la construction des installations requises.

Le recouvrement des coûts sera arrêté de commun accord entre les Parties.

- 14.7 Une extension de la Période d'Exploration jusqu'à cinq (5) ans sera accordée pour permettre au Contractant d'effectuer une étude de faisabilité sur la Découverte de Gaz Naturel.

Ladite extension ne sera accordée qu'après la démonstration au Comité de Direction et au Gouvernement de son bien fondé, y compris un plan détaillé incluant le programme des activités nécessaires pour finaliser les travaux requis afin de démontrer la faisabilité commerciale et technique de la Production et de son enlèvement.

L'étude contiendra les grandes lignes du projet, incluant une description générale des installations nécessaires pour le Développement. L'étude comprendra, sans que cela ne soit limitatif, le volume, les quantités, le prix pouvant être réalisé pour le Gaz Naturel, le type de marché où il pourrait être vendu, ainsi que les infrastructures nécessaires pour son transport jusqu'au dit marché, y compris les coûts de transport et de distribution y afférents.

L'étude de faisabilité prendra en considération tous les aspects importants relatifs au développement du marché local du Gaz Naturel comme étant une source d'énergie primaire ou secondaire.

- 14.8 Les Parties se réuniront et décideront, sur la base des données disponibles et justificatives, si la production et la vente du Gaz Naturel sont réalisables.
- 14.9 Si les Parties ne conviennent pas des conditions de Production et de vente du Gaz Naturel ou des conditions à appliquer pour l'extension de la Période d'Exploration, le Gouvernement aura le droit, sous réserve des effets nocifs sur la santé, la sécurité et l'environnement ou de gêner la Production du Pétrole Liquide, de développer lui-même ou avec toute autre partie, la Découverte de Gaz Naturel.
- 14.10 Le prix de référence ou la formule retenue pour le prix du Gaz Naturel sera établi suivant l'approbation du Comité de Direction, les lois comoriennes en vigueur, prenant en considération les quantités du Gaz Naturel à vendre, sa qualité, la distance du marché, le prix du marché international, le transport, la distribution des coûts du Point de Livraison audit marché.

ARTICLE 15 COMPTABILITE ET AUDITS

- 15.1 A partir du commencement de la production, l'Opérateur tiendra dans ses bureaux en Union des Comores, ou tout autre endroit convenu, tous les grands livres, les comptes ainsi que les registres relatifs aux Opérations Pétrolières (« Les Livres Comptables »). Les Livres Comptables refléteront toutes les dépenses encourues en fonction du volume et de la valeur du Pétrole produit.
- 15.2 Les Livres Comptables seront tenus conformément aux lois comoriennes en vigueur, à la

Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B et aux pratiques et procédures généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

- 15.3 Les Livres Comptables seront exprimés en dollarsUS, devise de référence aux fins des Article 22, 23, 24 et 25 du présent Contrat.
- 15.4 L'Opérateur soumettra aux Parties, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque trimestre contractuel, un état récapitulatif de tous les Coûts Pétroliers encourus durant chaque trimestre contractuel. Les droits du Gouvernement pour procéder à une vérification dudit état sont mentionnés dans la Procédure Comptable et Financière à l'Annexe B.
- 15.5 Outre les états des dépenses trimestrielles mentionnés à l'Article 15.4 ci-dessus, l'Opérateur fournira périodiquement aux Parties les états et rapports des volumes de Pétrole Liquide et de Gaz Naturel extrait, tel que prévu dans la Procédure Comptable et Financière et selon les modèles et formats définis.

ARTICLE 16 OBLIGATIONS DIVERSES DU CONTRACTANT

Représentant résidant en Union des Comores

- 16.1 Au plus tard trente (30) jours suivant la date de la signature du présent Contrat, l'Opérateur notifiera au Gouvernement et aux autorités comoriennes compétentes le nom et l'adresse de son représentant résidant.
- 16.2 Les Opérations Pétrolières seront conduites à partir d'une base située aux Comores, dans la mesure où cela serait économiquement et logistiquement justifiable. De telles bases comprennent aussi bien celles requises pour les activités aériennes que maritimes relatives aux Opérations Pétrolières.

Conduite des Opérations Pétrolières

- 16.3 Le Contractant veillera à ce que l'Opérateur effectue les Opérations Pétrolières et toutes les obligations stipulées au présent Contrat diligemment et d'une manière continue, conformément aux lois comoriennes en vigueur, au présent Contrat, aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale et aux normes environnementales en vigueur.

Finance

- 16.4 Le Contractant fournira tous les fonds nécessaires aux investissements et coûts opérationnels pour les Opérations Pétrolières, y compris pour la Démobilisation.

Assistance au Gouvernement

- 16.5 Le Contractant fournira, à tout moment, une assistance raisonnable aux représentants de toute autorité publique compétente des Comores et du Gouvernement pour les suivis, contrôles et vérifications des Opérations Pétrolières, des activités de l'Opérateur et des Sous-Traitants, des registres et autres informations liées aux Opérations Pétrolières, des bureaux, des sites, des installations et de tout autre dispositif de l'Opérateur en relation avec les Opérations Pétrolières, des programmes, de préparation ou des supports des activités relatifs au présent Contrat.

Le Gouvernement et toute autre autorité comorienne compétente peuvent désigner un nombre raisonnable de personnes pour les représenter dans les bureaux, installations, sites et autres dispositifs cités ci-dessus pour la réalisation desdits suivis, contrôles et vérifications de ces activités.

Il est entendu que lesdits représentants se soumettront aux règlements portant sur la santé, la sécurité et l'environnement et que de tels suivis, contrôles et vérifications ne pourront entraver le bon déroulement des Opérations Pétrolières, à moins que lesdits contrôles et vérifications ne

soient initiés du fait d'une omission ou violation des obligations légales ou du non respect des dispositions du présent Contrat.

Arrangements de l'enlèvement

- 16.6 Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue pour le commencement de la Production, les Parties établiront les procédures d'enlèvement couvrant le calendrier, les droits à l'enlèvement, le stockage et l'enlèvement du Pétrole Liquide et du Gaz Naturel.

Programme de Développement Communautaire

- 16.7 Les Parties s'accorderont annuellement sur un programme de développement communautaire favorisant la réalisation d'activités d'utilité publique ayant le plus large impact possible sur le bien-être de la population. Les obligations annuelles du Contractant relatives audit programme de développement communautaire seront les suivantes :
- a) Phase d'Exploration Initiale: un montant minimum de _____ (____) dollars US par Année Contractuelle ;
 - b) Seconde Phase d'Exploration: un montant minimum de _____ (____) dollars US par Année Contractuelle ;
 - c) Troisième Phase d'Exploration: un montant minimum de _____ (____) dollars US par Année Contractuelle ; et
 - d) Phase d'Exploitation : un montant minimum de _____ (____) dollars US par Année Contractuelle.

Les frais ainsi engagés par le Contractant au titre du présent paragraphe ne seront pas comptabilisés en tant que Coûts Pétroliers.

ARTICLE 17 ASSISTANCE DU GOUVERNEMENT

- 17.1 Le Gouvernement fera le nécessaire pour assister le Contractant, l'Opérateur et ses Sous-Traitants dans leurs relations avec les autorités et administration comoriennes compétentes et fournira:
- a) des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de communication et de transport ;
 - b) des autorisations réglementaires requises en matière de douanes et d'import/export ;
 - c) des visas, permis de travail ou carte de résidence, ainsi que toute autre autorisation administrative pour le personnel expatrié amené à travailler en Union des Comores dans le cadre du présent Contrat, y compris pour les membres de sa famille ;
 - d) le cas échéant, des autorisations nécessaires pour l'envoi à l'étranger des documents, informations ou échantillons pour analyse ou traitement, durant les Opérations Pétrolières ;
 - e) des autorisations relatives à l'environnement ; et
 - f) toute autre autorisation administrative pour la conduite des Opérations Pétrolières.
- 17.2 Dans le cadre des prestations de service au titre de cet Article, les frais raisonnablement engagés par le Gouvernement, pièces justificatives à l'appui, seront remboursés par le Contractant et constitueront des coûts recouvrables conformément aux dispositions de la Procédure Comptable et Financière jointe en Annexe B.
- 17.3 Le Gouvernement fournira au Contractant toutes les données et informations disponibles sur le Périmètre Contractuel, à des termes et conditions non discriminatoires appliqués par le Gouvernement pour la mise à disposition de telles données ou informations.

ARTICLE 18 ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 18.1 L'Opérateur et/ou ses Sous-Traitants sont tenus de fournir, à des termes et conditions commercialement compétitifs tenant compte de leur date de livraison, leur quantité et leur

qualité, tous les biens et services requis, pour la planification, la construction, la mise en service et l'opération des bâtiments, installations et toutes autres installations nécessaires à la conduite prudente et diligente des Opérations Pétrolières afin de maximiser la déplétion d'un ou plusieurs réservoir(s) dans le Périmètre Contractuel.

- 18.2 Les contrats d'acquisition de biens et services seront basés sur des offres compétitives suivant des procédures transparentes et prédéfinies, approuvées par le Comité de Direction ; les appels d'offres seront soumis aux Parties.
- 18.3 L'acquisition, le stockage et l'utilisation des biens et services durant les Opérations Pétrolières seront faits suivant le Programme de Travaux et Budget approuvé.
- 18.4 Les Parties examineront dans le cadre du Comité de Direction la procédure d'acquisition des biens et services relatifs aux Opérations Pétrolières.

Le projet des dispositions détaillées pour l'acquisition des biens et services d'une valeur supérieure à un million (1,000,000) de dollars US, y compris les formes et termes des commandes et les contrats d'achat, sera soumis à l'approbation du Comité de Direction. Les stratégies d'acquisition et les détails des dispositions seront approuvés par le Comité de Direction.

Pour le lancement des appels d'offres et la sélection des fournisseurs des biens et services pour les Opérations Pétrolières, priorité sera donnée aux fournisseurs comoriens, dans la mesure où leur prix, qualité, conformité et conditions de mise à disposition seront compétitifs avec ceux importés.

L'Opérateur soumettra au Comité de Direction les propositions des offres spécifiques des contrats incluant la liste des offres en cas d'acquisition d'une valeur supérieure à un million (1,000,000) dollars US.

Sauf rejet des dites propositions de l'Opérateur, les dites propositions seront réputées adoptées par le Comité de Direction dix (10) jours ouvrables suivant ladite soumission au Comité de Direction.

- 18.5 Priorité sera donnée à l'utilisation des biens et services produits ou livrés en Union des Comores ou par le Contractant ou ses Sociétés Affiliées, dans la mesure où leur prix, qualité, conformité et conditions de mise à disposition seront compétitifs avec ceux importés.
- 18.6 A la demande d'une Partie, l'Opérateur fournira une copie de tout contrat conclu avec les Sous-Traitants.

ARTICLE 19 PROPRIETE DES BIENS CORPORELS

Propriété

- 19.1 Le droit de propriété relatif à toute immobilisation corporelle, qu'il soit un actif immobilisé ou mobilisé dont l'achat constitue des Coûts Pétroliers et qui sont acquis et utilisés par l'Opérateur et le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières en vertu du présent Contrat sera transféré au Gouvernement à la résiliation du présent Contrat ou tel qu'il sera convenu entre les Parties.

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables aux biens loués par l'Opérateur ou par le Contractant ou aux biens appartenant à une Société Affiliée.

Utilisation des biens

- 19.2 Le Contractant a le droit d'utiliser pleinement et gratuitement tous les équipements et installations décrits ci-dessus pour la conduite des Opérations Pétrolières.

- 19.3 Tous les biens meubles peuvent être transportés du Périmètre Contractuel rendu à une partie du Périmètre Contractuel restant.

Au cas où le Contractant désire transférer des biens acquis pour les Opérations Pétrolières en vertu du présent Contrat pour des opérations pétrolières dans le cadre d'un autre contrat de partage de production sur le territoire des Comores, l'approbation du Comité de Direction et du Gouvernement sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Gouvernement :

- a) un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu entre les Parties ; ou
- b) si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables à partir de la demande du Contractant, le prix sera établi par un Expert dont l'évaluation devra prendre en considération le pourcentage du recouvrement des coûts au jour de l'évaluation et le prix d'achat du bien.

ARTICLE 20 SOUS-TRAITANCE

- 20.1 Le Contractant assurera que les Sous-Traitants ont l'expérience et la qualification professionnelle et le système de gestion requis pour l'accomplissement de leurs tâches.
- 20.2 Le Contractant donnera la priorité aux Sous-Traitants comoriens dans la mesure où les termes et conditions, prix, qualité, délais, service, etc. sont commercialement compétitifs, conformément aux lois comoriennes en vigueur, aux procédures d'achats et aux conditions stipulées au présent Contrat.

ARTICLE 21 PERSONNEL ET FORMATION

Personnel

- 21.1 Le Contractant, l'Opérateur et les Sous-Traitants s'efforceront d'employer du personnel comorien pour tous les postes à pourvoir dans le cadre du présent Contrat dans la mesure où ils possèdent la compétence, l'expérience et les qualifications professionnelles requises pour exécuter les travaux relatifs aux postes à pourvoir. Au cas où le personnel comorien disponible ne répondrait pas aux critères requis pour lesdits postes, ils établiront un programme systématique, conformément aux dispositions des Articles 21.5 et 21.6, en vue de former les nationaux comoriens pour pourvoir, dans l'avenir, occuper lesdits postes.
- 21.2 Le Contractant et l'Opérateur considéreront le principe du détachement du personnel du Gouvernement pour les différentes phases des Opérations Pétrolières. Les conditions de détachement du personnel du Gouvernement seront fixées de commun accord entre les Parties.
- 21.3 Le Contractant, l'Opérateur et les Sous-Traitants peuvent engager des expatriés au cas où le personnel local ne possède pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir. Si l'expatrié et/ou un membre de sa famille est impliqué dans des activités criminelles ou frauduleuses jugées inacceptables par le Comité de Direction, ils feront, à la demande du Gouvernement, le nécessaire pour rapatrier l'intéressé.
- 21.4 Une autorisation appropriée sera attribuée par le Gouvernement à tout personnel étranger participant aux Opérations Pétrolières et travaillant dans la juridiction comorienne. Une telle autorisation ne sera pas refusée sans raison valable et dûment motivée.

Formation

- 21.5 Les Parties devront annuellement s'accorder sur un programme de formation et de soutien dans le renforcement des capacités du personnel comorien dans les domaines pertinents à la conduite des Opérations Pétrolières. A cet effet, les obligations annuelles du Contractant relatives à la

formation sont les suivantes:

- a) Phase d'Exploration Initiale: un montant total minimale de _____ (____) dollars US pour ladite phase ;
 - b) Seconde Phase d'Exploration : un montant total minimale de _____ (____) dollars US pour ladite phase ;
 - c) Troisième phase d'Exploration : un montant total minimale de _____ (____) dollars US pour ladite phase ; et
 - d) Phase d'Exploitation : un montant minimale de _____ (____) dollars US par Année Contractuelle.
- 21.6 Le Contractant devra développer et former le personnel comorien au même niveau professionnel que le personnel expatrié, y compris les fonctions de direction et de gestion, administratives, financières et techniques. Les coûts pour une telle formation dans le cadre du programme proposé seront facturés à l'obligation de formation financière en vertu de 21.5.
- 21.7 Tous les frais encourus par le Contractant au titre du présent Article, seront comptabilisés en tant que Coûts Pétroliers.

ARTICLE 22 REDEVANCE

- 22.1 Le Contractant payera une redevance sur le Pétrole Liquide et le Gaz Naturel extraits des réservoirs du Périmètre Contractuel, à l'exception du Pétrole utilisé pour les Opérations Pétrolières, perdu, inutilisable, torché ou réinjecté à condition que ladite réinjection ait pour objet d'augmenter la production du Pétrole Liquide.

Le calcul de la redevance sera basé sur les quantités disponibles et extraites des réservoirs dans le Périmètre d'Exploitation, et valorisée au prix du marché international établi au Point de Livraison.

Les redevances seront payées au taux de:

Profondeur d'eau	Pétrole Liquide	Gaz Naturel
Moins de 1,000 mètres	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
Entre 1,000 et 2,000 mètres	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
Plus de 2,000 mètres	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)

- 22.2 La Redevance peut être payée en nature ou en espèces et sera mesurée et calculée séparément pour le Pétrole Liquide et le Gaz Naturel.
- 22.3 Le Gouvernement notifiera le Contractant au moins douze (12) Mois à l'avance si la Redevance sera payée en nature ou en espèces; à défaut d'une telle notification, la Redevance sera payée en espèces.
- 22.4 Le Contractant pourra prendre une partie de la quantité totale du Pétrole extrait leur revenant pour s'acquitter du paiement de leur part de Redevance en nature.
- 22.5 La quantité de Pétrole représentant la Redevance payée en nature sera livrée en Pétrole Liquide ou en Gaz Naturel au Point de Livraison.
- 22.6 La Redevance sera basée sur la production journalière moyenne de Pétrole Liquide et de Gaz Naturel à l'exception du Pétrole utilisé pour les Opérations Pétrolières, perdu, inutilisable, torché ou réinjecté à condition que ladite réinjection ait pour objet d'augmenter la production du Pétrole Liquide.
- 22.7 Le Gouvernement peut demander au Contractant de vendre tout ou une partie de la quantité du Pétrole représentant la Redevance en nature, au nom et pour le compte du Gouvernement durant l'Année Contractuelle suivante, dans les six (6) Mois après notification écrite à l'Opérateur.

La quantité de Pétrole que le Gouvernement désire vendre sera spécifiée dans ladite notification. Le Contractant vendra ladite quantité de Pétrole sur le marché libre au meilleur prix et remettront les produits de la vente au Gouvernement immédiatement.

ARTICLE 23 RECouvreMENT DES COÛTS PÉTROLIERS

- 23.1 Le Contractant peut utiliser le Pétrole extrait des réservoirs du Périmètre Contractuel pour les Opérations Pétrolières.
- 23.2 Le Pétrole Disponible sera valorisé au Point de Livraison.
- 23.3 Dès le commencement de la production, le Contractant aura le droit de recouvrer les Coûts Pétroliers conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, suivant un taux plus ou moins régulier pour chaque Année Contractuelle.
- 23.4 Sous réserve des dispositions de la Procédure Comptable et Financière et du présent Contrat, le Contractant pourra recouvrer les Coûts Pétroliers encourus à partir du Pétrole Disponible extrait du Périmètre Contractuel. L'échelle suivante montre le taux maximum de Pétrole Disponible qui peut être utilisé dans une Année Contractuelle pour recouvrir les Coûts Pétroliers:

Profondeur d'eau	Pétrole Liquide	Gaz Naturel
Moins de 1,000 mètres	_____ pour cent (__ %)	_____ pour cent (__ %)
Entre 1,000 et 2,000 mètres	_____ pour cent (__ %)	_____ pour cent (__ %)
Plus de 2,000 mètres	_____ pour cent (__ %)	_____ pour cent (__ %)

- 23.5 Les dispositions de l'Article 25 sur la valorisation et le mesurage seront appliquées pour la détermination de la valeur du Pétrole Liquide et du Gaz Naturel de chaque Mois au titre des Coûts Pétroliers.

Les dépenses encourues par le Contractant pour le transport de la quantité de Pétrole au titre de de la Production pour la Rémunération jusqu'au Point de Livraison seront considérées comme Coûts Pétroliers et recouvrées conformément aux dispositions de l'Article 23.4.

- 23.6 Le Contractant sera libre d'exporter librement et sans frais la part de Pétrole qui lui reviendra au titre du recouvrement des Coûts Pétroliers.
- 23.7 Si, au cours d'un exercice, les Coûts Pétroliers non encore recouverts par le Contractant, en application des dispositions de l'Article 23.4 du présent Article, dépassent en valeur la portion de la production totale pour le Recouvrement des Coûts, le solde des Coûts Pétroliers ne pouvant ainsi être recouverts durant l'exercice sera reporté sur l'exercice ou sur les exercices suivants, et ce jusqu'au recouvrement total des Coûts Pétroliers, ou jusqu'à la fin du présent Contrat.
- 23.8 Au cas où, au cours d'un exercice, les Coûts Pétroliers recouvrables sont inférieurs à la valeur de la portion de la production totale pour le recouvrement des coûts, tel que prévu par l'Article 23.4, l'excédant fera alors partie et sera inclus dans la production pour la rémunération, tel que prévu à l'Article 24 ci-après.
- 23.9 Les Coûts Pétroliers peuvent être récupérés à partir du Pétrole au prix de revient de la manière suivante :
- a) les Coûts Pétroliers, à l'exception des dépenses en capital (comme défini ci-après), encourus à l'égard de la zone de contrat, doivent être recouvrables, soit dans l'exercice au cours duquel ces coûts sont encourus pour le compte joint et payés, soit dans l'exercice au cours duquel la production commerciale se fait, selon le dernier des deux ; et
 - b) les dépenses en capital engagées à l'égard de chaque zone de Développement sont recouvrables, à un taux de vingt cinq pour cent (25%) par Année sur la base d'amortissement à ce taux, à compter de, soit dans l'exercice au cours duquel telles

dépenses en capital sont engagés et payés ou l'exercice au cours duquel la production commerciale de la zone de développement en question commence, selon le dernier des deux ;

- c) aux fins de la présente clause, «les dépenses en capital» désigne les dépenses admissibles, en dehors de « coûts de forage incorporelles», qui n'ont pas de valeur de récupération, y compris les dépenses sur la main-d'œuvre, le carburant, les réparations, l'entretien, le transport, la mobilisation et fournitures et matériaux, à part les fournitures et matériaux pour des tubages de puits ou d'autres accessoires de puits, ce qui est pour ou accessoire de forage, le nettoyage, l'approfondissement, l'achèvement ou l'abandon de puits et est encourue par rapport (ou suivant) à :
- (i) la détermination de l'emplacement des puits, des études géologiques et géophysiques, et les enquêtes topographiques et géographiques préparatoires au forage;
 - (ii) le forage, torpillage, les tests, et le nettoyage des puits ; et
 - (iii) le défrichage, le drainage et le nivellement des terres, la construction de routes et la pose de fondations.

Les coûts exclus dans la clause de «dépense en capital » doivent être récupérés comme des coûts pétroliers.

23.10 Le recouvrement des Coûts Pétroliers par le Contractant sera assuré dans l'ordre suivant:

- a) coûts d'Exploitation de l'Année Contractuelle en cours ;
- b) coûts d'Exploration, les plus anciens étant recouverts en priorité sur les plus récents ;
- c) coûts de Développement, y compris les coûts de leur financement ; et
- d) dépenses pour la constitution de la réserve pour abandon.

ARTICLE 24 PARTAGE DU PETROLE POUR LA REMUNERATION

24.1 « Le Pétrole pour la Rémunération » signifie la quantité de Pétrole Disponible après déduction de la quantité du Pétrole Liquide et du Gaz Naturel alloués pour le recouvrement des Coûts Pétroliers conformément à l'Article 23 ci-dessus.

24.2 Chaque tranche de la Production de Pétrole Liquide constituant la Production pour la Rémunération sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant suivant le volume moyen journalier calculé sur une base mensuelle du Pétrole liquide extrait du Périmètre d'Exploitation, tel qu'indiqué ci-après:

Tranches de la Production de Pétrole Liquide extraite du Périmètre d'Exploitation en Barils par jour (bbl/j)	Part du Gouvernement	Part du Contractant
_____ (_____) bbl/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bbl/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bbl/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bbl/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)

24.3 Chaque tranche de la Production de Gaz Naturel constituant la Production pour la Rémunération sera partagée entre le Gouvernement et le Contractant suivant le volume moyen journalier calculé sur une base mensuelle de Gaz Naturel extrait du Périmètre d'Exploitation, tel que indiqué ci-après :

Tranches de la Production de Gaz Naturel extraite du Périmètre d'Exploitation en Barils Equivalent Pétrole par jour (bep/j)	Part du Gouvernement	Part du Contractant
_____ (_____) bep/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bep/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bep/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)
_____ (_____) bep/j	_____ pour cent (____%)	_____ pour cent (____%)

- 24.4 Chaque Contractant Individuel aura le droit de prendre, enlever et d'exporter librement sa part de Production pour la récupération des coûts et de la Production pour la Rémunération conformément aux dispositions du présent Contrat et de garder à l'étranger les revenus de la vente de ladite Production.
- 24.5 La quantité de Pétrole sera transportée jusqu'au Point de Livraison, dont l'entretien et la conduite seront assurés par le droit de propriété, le risque et la responsabilité relative à ladite quantité de Pétrole seront transférés au Point de Livraison.
- 24.6 Dans les quinze (15) jours avant la date du début de la production de Pétrole et au début de chaque Mois, l'Opérateur préparera et remettra aux Parties un Programme de Production avec une estimation de la Production pour le Mois suivant l'estimation des quantités de Pétrole revenant à chaque Partie durant le même Mois.
- 24.7 L'Opérateur soumettra, dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Contractuelle, un rapport annuel de Production au Comité de Direction ou aux autorités comoriennes désignées par la loi ou par le Gouvernement, avec la liste de la quantité de Pétrole Liquide et du Gaz Naturel revenant à chaque Contractant, y compris le sur-enlèvement ou le sous-enlèvement.

ARTICLE 25 VALORISATION ET MESURAGE DU PÉTROLE

Valorisation du Pétrole Liquide

- 25.1 Pour tous les besoins au titre du présent Contrat, la valeur du Pétrole Liquide sera déterminée en dollars des Etats-Unis et sera calculée chaque trimestre comme suit :
- a) s'il y a eu des ventes de Pétrole Liquide produit du Périmètre d'Exploitation à des tiers sur une base purement commerciale, au cours dudit trimestre, la valeur sera la moyenne pondérée par prix unitaire réellement payé lors de ces ventes, FOB point d'exportation ou au point où se transfère à l'acheteur la propriété et le risque, ajusté en fonction de la teneur, la gravité et la qualité de ladite transaction de Pétrole Liquide dans laquelle le vendeur et l'acheteur sont indépendants l'un de l'autre et n'ont directement ou indirectement aucun intérêt commun ; ou
 - b) s'il n'y a pas eu de ventes de Pétrole Liquide produit du Périmètre Contractuel à des tiers sur une base purement commerciale au cours dudit trimestre, la valeur sera la « valeur du marché », étant le prix moyen prévalant sur le marché par unité, réellement payé durant ledit trimestre pour les ventes à l'exportation sur une base purement commerciale au titre de contrats à terme d'au moins quatre vingt dix (90) jours entre des acheteurs et vendeurs indépendants pour du Pétrole Liquide produit aux Comores et pour du Pétrole Liquide de qualité comparable produit dans le pays producteur et exportateur de Pétrole Liquide le plus proche, ajusté en fonction de la teneur, la gravité et la qualité dudit Pétrole Liquide, ainsi que pour les coûts du transport et tout autre ajustement approprié.

Le cas échéant, la valeur du Pétrole Liquide sera déterminée séparément pour chaque Pétrole Liquide ou mélange de Pétrole Liquide et pour chaque Point de Livraison.

- 25.2 La valeur du Pétrole Liquide sera convenue de commun accord à la fin de chaque trimestre et appliquée à toutes les transactions ayant eu lieu durant ce trimestre.

Au cas où le Ministre et le Contractant ne parviendraient pas à un accord sur la valeur du Pétrole Liquide dans les trente (30) jours qui suivent la fin d'un trimestre, ledit différend pourra être soumis à un Expert conformément aux dispositions de l'Article 43 du présent Contrat.

- 25.3 Dans l'attente de la détermination de la valeur du Pétrole Liquide pour un trimestre, la valeur du Pétrole Liquide déterminée pour le trimestre précédent sera appliqué provisoirement pour les besoins du calcul et paiement durant ledit trimestre jusqu'à ce que la valeur applicable pour ce trimestre est déterminée définitivement. Tout ajustement, s'il y a lieu, du calcul et paiement provisoires s'effectuera dans les trente (30) jours de la détermination définitive de la valeur applicable.

Valorisation du Gaz Naturel

- 25.4 Le Gaz Naturel sera valorisé sur la base des revenus nets perçus des ventes étant entendu que, pour les ventes de Gaz Naturel entre le Contractant et une de ses Sociétés Affiliées, la valeur dudit Gaz Naturel ne sera pas inférieure à la juste valeur prévalant sur le marché pour les ventes de Gaz Naturel, en tenant compte, dans la mesure du possible, de facteurs tels que le volume de la vente du Gaz Naturel, sa qualité, la situation géographique du marché, le coût de transport et de distribution du Point de Livraison jusqu'au dit marché et des autres facteurs pertinents reflétés dans la fixation du prix du Gaz Naturel. Pour les ventes de Gaz Naturel sur le marché local, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.5.

- 25.5 Quand le prix réel du marché du Pétrole ne peut pas être établi, le prix de référence fiscal serait:
- a) en cas de vente aux Sociétés non Affiliées, le prix moyen pondéré par Gigajoule du Gaz Naturel commercial spécifique au Point de Livraison, où le Gaz Naturel a été livré au Contractant durant le Mois Calendaire, sera le prix moyen pondéré par Gigajoule de tous les autres Gaz Naturels commerciaux spécifiques délivrés durant le même Mois Calendaire à partir des réservoirs comoriens et la moyenne pondérée des prix publics ou postes disponibles pour des carburants de substitution au Gaz Naturel pour une consommation industrielle de grande échelle incluant les générateurs électriques sur le marché où de tel Gaz Naturel a été livré aux consommateurs finaux ; ou
 - b) en cas de vente à des Sociétés Affiliées, le prix sera celui stipulé au paragraphe (a) ci-dessus ou celui convenu entre le Gouvernement et le Contractant.

- 25.6 Au cas où le Gouvernement entre dans un accord de vente commercial avec un Contractant pour l'achat de Gaz Naturel, le prix du Gaz Naturel ne sera pas plus élevé que celui du Gaz Naturel extrait du Périmètre Contractuel vendu à une Société Affiliée tel que déterminé dans le présent Article.

Relevé Comptable relatif au prix

- 25.7 Conformément au présent Article, l'Opérateur établira et soumettra aux Parties un relevé mensuel des calculs des valeurs du Pétrole Liquide et du Gaz Naturel produits aux Points de Livraison. Ce relevé comprendra :
- a) la quantité de Pétrole liquide vendue par un Contractant qui constitue des ventes dans les termes appliqués entre les parties indépendantes ci-dessus ainsi que les prix de ventes s'y rapportant durant le Mois en question ;
 - b) la quantité de Pétrole liquide vendue par un Contractant et qui ne tombe pas dans la catégorie visée à l'Article 25.7 (a) ci-dessus ainsi que les prix de ventes réalisés au cours du Mois en question ;
 - c) le volume de Pétrole Liquide stocké appartenant à une Partie au début et à la fin du Mois ; et

d) la quantité du Gaz Naturel vendue par une Partie ainsi que les prix de vente réalisés.

Mesurage

25.8 Pour les besoins du présent Contrat, les quantités de Pétrole seront mesurées au Point de Livraison. Sauf dispositions contraires, le Pétrole sera livré au Point de Livraison conformément aux normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Les appareils de mesurage seront installés et gérés par l'Opérateur. Les Parties et les autorités compétentes comoriennes seront libres d'inspecter les équipements mis en place par l'Opérateur ainsi que tous les documents et informations justificatives y afférents.

Tous les appareils de mesurage de l'Opérateur seront soumis à une inspection technique périodique conformément aux lois comoriennes en vigueur et aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

25.9 Si les appareils de mesurage sont défectueux ou ne répondent pas aux critères standards, ladite défectuosité sera réputée avoir lieu entre la période écoulée et la dernière opération de calibrage de l'appareil ayant donné des résultats normaux et l'opération de calibrage qui a mis en évidence la défectuosité.

25.10 Tout différend survenant dans le cadre de l'Article 25.9 sera réglé définitivement par voie d'expertise conformément à l'Article 42 du présent Contrat. La décision ainsi prise sera définitive et liera les Parties.

ARTICLE 26

OBLIGATION DE SATISFAIRE LA DEMANDE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Marché Intérieur

26.1 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le Contractant, en tant que de besoin, contribuera, au pro rata de leur production comparée à celle des autres producteurs en Union des Comores, à l'approvisionnement du marché intérieur comorien.

26.2 La quantité "Q" à fournir par le Contractant sera calculée suivant la formule ci-dessous :

$$Q = \frac{(a - b) \times c}{(c + d)}$$

où :

a : le volume de consommation locale ;

b : les volumes qui reviennent au Gouvernement sur toutes les productions en Union des Comores ;

c : le volume qui revient au Contractant ; et

d : le volume qui revient aux parties contractantes étrangères travaillant aux Comores à l'exclusion du Contractant.

26.3 Sauf pour les cas d'urgence nationale où une interruption d'approvisionnement d'énergie pourrait survenir, le Gouvernement informera le Contractant concernant l'approvisionnement du marché local, six (6) Mois à l'avance, en spécifiant le volume prévu pour couvrir les besoins du marché intérieur pour les six (6) Mois à venir. La variation mensuelle du volume ne doit pas excéder une fourchette de plus ou moins dix pour cent (10%).

26.4 Les prix de vente appliqués conformément au présent Article seront ceux du Marché International calculé conformément aux dispositions de l'Article 25 du présent Contrat.

26.5 Tous les paiements relatifs aux ventes du Pétrole suivant les obligations du marché intérieur seront payés en dollars US et effectués par virement bancaire indiqué par le Contractant.

Ces règlements seront effectués par le Gouvernement dans les trente (30) jours suivant la Date de Livraison du Pétrole sur le marché intérieur.

Vente de la part comorienne

- 26.6 A la demande du Gouvernement, moyennant préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Opérateur mettra à la disposition d'une entité désignée par le Gouvernement une base conjointe désignée à la vente à la livraison en nature de toute ou une partie du droit du Pétrole extrait alloué au Gouvernement. Aucun bénéfice, ni coût ne devrait pas être réalisé ou encouru par un Contractant lors de la réalisation de telle vente.
- 26.7 Les revenus provenant de la vente de Pétrole à partir d'une base conjointe désignée d'une période donnée seront partagés entre le Gouvernement et le Contractant qui est chargé de la vente du Pétrole au nom du Gouvernement dans les proportions de leurs droits indivis du Pétrole vendu.
- 26.8 Après réception du préavis donné par le Gouvernement tel que stipulé ci-dessus, le Contractant fournira les informations concernant le prix, les acheteurs potentiels avec tous les termes et conditions de vente.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INDEXATION

- 27.1 Tout paiement par une Partie à une autre Partie suivant les termes du présent Contrat sera effectué en dollars US ou en toute autre devise convenue entre les Parties et versé dans une banque désignée par la Partie créditrice.
- 27.2 Toute conversion prévue par le présent Contrat sera effectuée au taux de change le plus favorable disponible à toute banque industrielle ou commerciale aux Comores, et s'appliquera aux transactions commerciales au moment du paiement. Le Contractant ne réalisera ni gain ni perte résultant des taux de change et, par conséquent, tout gain ou perte résultant des opérations de change sera débité ou crédité des Coûts Pétroliers.
- 27.3 Tout paiement dû au Contractant par le Gouvernement effectué en dollars US, auprès d'une banque commerciale aux Comores, désignée par le Contractant. Sauf les paiements effectués par le Gouvernement au Contractant, pour le règlement du Pétrole vendu pour la satisfaction du marché intérieur, seront ceux stipulés dans l'Article 26.5.
- 27.4 Le Contractant aura le droit de convertir librement toutes devises reçues au titre des Opérations Pétrolières en dollars US et de les transférer à l'étranger.
- 27.5 Chaque Contractant Individuel aura le droit de recevoir, de garder à l'étranger et d'utiliser sans restriction tous les produits de vente de leurs parts respectives de Pétrole provenant de vente à l'exportation, sous réserve de l'exécution des obligations vis-à-vis : du Gouvernement, des autres Contractants Individuels, des responsabilités envers les tiers et, le cas échéant, l'approvisionnement du marché local, conformément à l'Article 26 du présent Contrat.
- 27.6 Le Contractant auront le droit d'ouvrir et de faire fonctionner librement et sans aucune restriction un ou plusieurs comptes bancaires en dehors des Comores pendant la durée du présent Contrat.
- 27.7 Le Contractant aura le droit de régler en devises librement convertibles l'ensemble des besoins financiers pour l'exécution des Opérations Pétrolières et de convertir ces devises en Francs comoriens, dans n'importe quelle banque commerciale aux Comores, au taux de change stipulé au présent Article.
- 27.8 Le Contractant aura le droit de rapatrier librement et sans aucune restriction à l'étranger et de disposer :
- a) les revenus perçus en Union des Comores résultant de la vente de Pétrole ; et

- b) les revenus perçus à partir d'autres opérations et activités menées aux Comores dans le cadre du présent Contrat.
- 27.9 Le Contractant et l'Opérateur auront le droit de payer leurs Sous-Traitants et personnel expatriés en devises, soit aux Comores soit à l'étranger. Toutefois, ces Sous-Traitants et personnel expatriés seront tenus de transférer en Union des Comores le montant de devises nécessaires pour leurs besoins locaux.
- 27.10 Les Sous-traitants du Contractant et de l'Opérateur et leur personnel auront les mêmes droits que le Contractant et l'Opérateur conformément au présent Article.
- 27.11 Le Gouvernement approuve l'hypothèque par un Contractant de sa part d'intérêt dans le Contrat. Il en est de même pour tout transfert ou cession de ses droits.

ARTICLE 28 PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT

- 28.1 La Participation initiale du Gouvernement durant la Période d'Exploration sera de dix pour cent (10%) et sera portée et financée intégralement par les Contractants Individuels proportionnellement à leurs participations respectives (« Participation Portée »), jusqu'à ce que le Gouvernement décide de convertir ladite Participation Portée en « Participation Payante » conformément au présent Contrat. A compter de la date où un Plan de Développement donné est adopté conformément à l'Article 28(3), le Gouvernement sera responsable à hauteur de sa Participation pour tous les coûts relatifs au Périmètre d'Exploitation qui fait l'objet du Plan de Développement approuvé. Afin d'éviter tout malentendu, la Participation Portée du Gouvernement pour ce qui concerne le reste du Périmètre Contractuel continuera à être portée et financée par les Contractants Individuels proportionnellement à leurs participations respectives jusqu'à ce que le Gouvernement décide d'exercer son droit d'acquérir une Participation Payante.
- 28.2 Le Gouvernement a le droit de participer aux Opérations Pétrolières dans tout Périmètre d'Exploitation et de convertir ladite Participation Portée en Participation Payante conformément à l'Article 28.1. Le Gouvernement participera soit directement soit par l'entremise d'une entité désignée. Lorsque le Gouvernement décide de participer dans un Périmètre d'Exploitation, chaque Contractant Individuel devra céder proportionnellement au Gouvernement une portion de sa Participation dans ledit Périmètre d'Exploitation.
- 28.3 Le Gouvernement devra exercer son droit de convertir ladite Participation Portée en Participation Payante conformément à l'Article 28.1 et de participer en notifiant le Contractant dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le Plan de Développement pour un Périmètre d'Exploitation est adopté conformément à l'Article 20.3. Ladite notification devra spécifier si le Gouvernement décide de convertir la Participation Portée en Participation Payante de dix pour cent (10%). Au cas où le Gouvernement exercerait son option de participer, chaque Contractant Individuel proportionnellement cédera au Gouvernement une portion de sa Participation tel que spécifié par le Gouvernement.
- La Participation du Gouvernement prendra effet à compter de la date où le Plan de Développement en question est adopté.
- 28.4 Si le Gouvernement exerce son droit de participer dans un Périmètre d'Exploitation, le Gouvernement et le Contractant concluront un avenant et une novation du Contrat d'Association en vue d'ajouter le Gouvernement ou son entité désignée en tant que partie au Contrat d'Association dans les trente (30) jours suivant la notification au Contractant prévue à l'Article 28.3.
- 28.5 Dans l'exercice de son droit de participer dans un Périmètre d'Exploitation conformément aux dispositions du présent Contrat et du Contrat d'Association, le Gouvernement :
- (a) aura un droit de vote proportionnel à sa Participation concernant toutes les décisions prises au titre du présent Contrat et du Contrat d'Association ;
 - (b) détiendra et enlèvera et disposera séparément de sa part de Participation dans le Pétrole

revenant au Contractant en vertu du présent Contrat correspondant à sa Participation dans ledit Périmètre d'Exploitation. Les Contractants n'ont pas l'obligation de commercialiser la part de Pétrole correspondant à la Participation du Gouvernement dans ledit Périmètre d'Exploitation ;

- (c) assumera, proportionnellement à sa Participation, les Coûts Pétroliers encourus relativement audit Périmètre d'Exploitation à compter de la Date de Prise d'effet de sa Participation, telle que définie à l'Article 28.3; et
- (d) détiendra sa part de Participation dans tous les actifs acquis pour les Opérations Pétrolières dans ou relatifs au Périmètre d'Exploitation.

- 28.6 Le Gouvernement devra rembourser au Contractant, sans intérêts, sa part proportionnelle à sa Participation de tous les coûts, dépenses et débours engagés relativement au Périmètre d'Exploitation à compter de la date où Plan de Développement pour ledit Périmètre d'Exploitation a été adopté jusqu'à la date de notification du Gouvernement conformément à l'Article 28.3 de sa décision de participer dans le Périmètre d'Exploitation. Ledit remboursement intégral s'effectuera dans les trois (3) mois suivant la notification faite au titre de l'Article 28.3.

ARTICLE 29 DISPOSITIONS DOUANIERES

Exemption pendant la Période d'Exploration

- 29.1 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, tous les biens, produits, matériel et équipements directement utilisés pour l'exécution des Opérations Pétrolières, bénéficieront du régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation, dans la mesure où une telle exemption ne peut excéder la durée de la Période d'Exploration.

Exemption pendant la Période d'Exploitation

- 29.2 Le Contractant pourra librement et sans aucune restriction exporter de l'Union des Comores, en franchise de tous droits et taxes d'exportation, le Pétrole produit dans le Périmètre Contractuel auquel le Contractant a droit au titre du présent Contrat.
- 29.3 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, seront admis en franchise de tous droits et taxes de douanes et à l'importation, tous les outils, matériels, fournitures, machines, équipements et produits, ainsi que les pièces de rechange et produits consommables pendant les phases de d'Exploration et de Développement et à la première installation des équipements utilisés dans l'Exploitation et le traitement et le transport du Pétrole, lors de leur importation en Union des Comores par le Contractant ou ses Sous-Traitants. L'Opérateur fournira au le Gouvernement et le ministre en charge des finances émettra sur la base d'une certification administrative validée par le Ministre en charge des Hydrocarbures, un arrêté ministériel exonérant le Contractant de tous ces droits et taxes de douane et à l'importation.
- 29.4 Conformément à la législation et réglementation en vigueur, le Contractant et ses Sous-Traitants auront le droit d'importer et de réexporter librement les effets personnels et le mobilier appartenant à leur personnel expatrié et à leurs familles résidant aux Comores. La vente aux Comores des articles et du mobilier du personnel expatrié devra respecter la réglementation en vigueur aux Comores.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS FISCALES

- 30.1 Sous réserve des dispositions du Code Pétrolier et de l'Article 29 ci-dessus, chaque Contractant Individuel sera individuellement soumis aux paiements des impôts, taxes et Redevance applicables aux Comores.
- 30.2 Tel que prévu au Titre VI du Code Pétrolier, la part de Pétrole revenant à l'Etat au titre du partage du Pétrole pour la Rémunération, tel que prévu à l'Article 71 dudit Code, comprend tous

les impôts (y compris les impôts sur les revenus, les bénéfices, le chiffre d'affaires et les plus values), droits et taxes de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, dus au Gouvernement des Comores par les entités constituant le Contractant au titre de ses activités dans l'Union des Comores.

ARTICLE 31 FRAIS DE SURFACE

Le Contractant sera tenu de payer au Gouvernement, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chaque Année Contractuelle, le montant des Frais de Surface suivant :

- a) pour la Phase d'Exploration Initiale : un (01) dollar US par km² du Périmètre Contractuel;
- b) pour la Seconde Phase d'Exploration : trois (03) dollars US par km² du Périmètre Contractuel;
- c) pour la Troisième Phase d'Exploration : cinq (05) dollars US par km² du Périmètre Contractuel ; et
- d) pour la Phase d'Exploitation : cent (100) dollars US par km² du Périmètre d'Exploitation.

ARTICLE 32 BONUS

BONUS DE SIGNATURE

Le contractant verse au Gouvernement un bonus de signature exceptionnel de _____ (_____) de dollars US dès l'entrée en vigueur du contrat.

BONUS DE PRODUCTION

Le Contractant paiera au Gouvernement les bonus de production suivants :

- a) lors de la première production commerciale pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs : _____ (_____) dollars US ;
- b) lorsque la production moyenne régulière atteindra vingt cinq mille (25 000) Barils par jour pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs : _____ (_____) dollars US ;
- c) lorsque la production moyenne régulière atteindra cinquante mille (50 000) Barils par jour pour une période de quatre-vingt dix (90) jours consécutifs : _____ (_____) dollars US ; et
- d) lorsque la production moyenne régulière atteindra soixante quinze mille (75 000) Barils par jour pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs : _____ (_____) dollars US.

En cas de Découverte de Gaz Naturel, l'équivalence calorifique de la production mentionnée ci-dessus s'appliquera.

ARTICLE 33 PIPELINES

- 33.1 Le Contractant aura le droit de construire, d'utiliser, de gérer et d'entretenir les pipelines et les infrastructures connexes pour le transport du Pétrole.
- 33.2 Le Gouvernement fournira l'Autorisation de Transport interne requis pour le transport du Pétrole, ainsi que les permis et droits de passage nécessaires pour la construction de tous les pipelines et installations connexes nécessaires au transport du Pétrole jusqu'au Point de Livraison.
- 33.3 Avant la construction d'un pipeline et des installations connexes requises, le Contractant soumettra au Comité de Direction, les informations suivantes :
 - a) les tracés proposés du pipeline, ainsi que l'emplacement des infrastructures connexes ;

- b) le débit et la capacité prévisionnels du pipeline ;
- a) une estimation des investissements financiers et des coûts d'opération du pipeline et des infrastructures connexes et équipements requis ;
- b) une proposition du schéma financier ;
- c) un calendrier de sa réalisation ;
- d) une description technique générale du pipeline et des infrastructures et équipements connexes ;
- e) les plans de construction et d'essais ;
- f) une évaluation d'impact environnemental et des propositions pour minimiser les dommages causés à l'environnement et aux tiers ; et
- g) toute autre information en rapport avec le projet de pipeline.

Le Comité de Direction examinera les informations ci-dessus et approuvera le projet de construction de pipeline proposé conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

- 33.4 S'il s'avère qu'il y a de la capacité excédentaire du pipeline, une tarification raisonnable sera fixée en cas d'utilisation du pipeline par les tiers pour le transport de leur pétrole par ce pipeline.
- 33.5 Les coûts relatifs à la construction, aux opérations et à la maintenance des pipelines et des installations connexes, seront considérés comme Coûts Pétroliers.
- 33.6 Le Contractant aura le droit de transporter du Pétrole ainsi que d'opérer et de maintenir les pipelines et les installations connexes pendant la durée du présent Contrat et conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 33.7 Les revenus provenant des tiers pour leur utilisation du pipeline seront inclus dans le recouvrement des Coûts Pétroliers jusqu'au recouvrement intégral de l'ensemble des coûts de construction, d'opérations et de maintenance du pipeline et des installations connexes (y compris les coûts de son financement).
- 33.8 Suite au recouvrement intégral de tous les coûts de construction, d'opérations et de maintenance des pipelines ainsi que les installations connexes (y compris les coûts financiers), les coûts d'opérations, de maintenance du pipeline et des installations connexes seront supportés par le Contractant et seront considérés comme Coûts Pétroliers.
- 33.9 Le Gouvernement aura les mêmes droits que le Contractant pour l'utilisation du pipeline et les installations connexes, sans frais, pour le transport de Pétrole conformément au Contrat.

ARTICLE 34 EXPLOITATION CONCERTÉE

- 34.1 Le Contractant notifiera le Gouvernement dans le cas où un réservoir dans un Périmètre d'Exploitation s'étend au-delà des limites du Périmètre Contractuel dans des zones adjacentes.
- 34.2 Au cas où aucun tiers ne détient des droits pour l'exploration et l'exploitation de Pétrole dans ces zones adjacentes, à la demande du Contractant le Gouvernement étendra les limites du Périmètre d'Exploitation afin que celui-ci couvre la totalité du réservoir.
- 34.3 Au cas où un tiers détient des droits pour l'Exploration et l'Exploitation de Pétrole dans ces zones adjacentes, le Contractant et le contractant de l'autre périmètre contractuel conviendront sur un calendrier pour la coordination des opérations pétrolières suivant les dispositions d'un accord d'unitisation, conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 34.4 Si lesdits contractants ne conviennent pas d'un accord d'unitisation dans les six (6) Mois suivant la notification au Gouvernement prévue à l'Article 34.1, le Gouvernement pourra trancher le différend. Le Contractant aura le droit de soumettre toute décision du Gouvernement à l'expertise prévue à l'Article 42.

- 34.5 Les conventions entre lesdits contractants parties sur les opérations pétrolières menées conjointement, l'exploitation concertée et le transport ou la Démobilisation seront soumises à l'approbation du Comité de Direction.

ARTICLE 35 DEMobilISATION ET REMISE EN ETAT

Plan de Démobilisation

- 35.1 Au plus tard dans les douze (12) Mois précédant la fin de la Production, si le Contractant estime raisonnablement que une ou plusieurs structure(s), installations ou équipements cesseront d'être utilisés d'une manière permanente dans le cadre du présent Contrat, l'Opérateur soumettra, pour approbation, au Comité de Direction une proposition d'un plan de Démobilisation :
- a) pour démobiliser une structure, installation ou équipement particulier ; ou
 - b) pour terminer la Production sur une zone d'Exploitation.

L'obligation de préparer un plan de Démobilisation s'appliquera mutatis mutandis à l'expiration, la résiliation ou l'abandon du présent Contrat. Le Gouvernement peut exempter le Contractant de l'obligation de préparer ledit plan de Démobilisation ou en modifier les conditions et peut, à cet effet, le soumettre au Comité de Direction.

- 35.2 Quand le plan de Démobilisation proposé a été approuvé par le Comité de Direction, ledit plan sera soumis au Gouvernement au plus tard dans les six (6) Mois avant l'expiration ou l'abandon du présent Contrat ou l'utilisation des structures, installations et équipements soient complètement terminés.
- 35.3 Le plan de Démobilisation sera préparé conformément à la loi en vigueur et inclura, sans que cela soit limitatif :
- a) les mesures détaillées à être appliquées en vue de la Démobilisation y compris, mais non limitées à :
 - b) la Démobilisation des équipements et installations;
 - c) l'enlèvement à temps des installations et équipements non utilisés pour les Opérations Pétrolières en cours dans toutes zones situées en dehors du Périmètre Contractuel ; et
 - d) toute autre mesure nécessaire pour prévenir les risques sur les personnes, les autres propriétés ou l'environnement.
 - e) le temps estimé pour terminer les opérations dans le plan de Démobilisation incluant le plan d'avancement avec des points de repère;
 - f) le budget relatif aux opérations indiquées dans le plan de Démobilisation incluant les coûts particuliers de Démobilisation des installations et équipements ;
 - g) le calendrier d'échelonnement des fonds pour pouvoir satisfaire les coûts de Démobilisation pour la mise en place du plan proposé ; et
 - h) les études d'environnement, d'ingénierie, et de faisabilité qui sont nécessaires pour appuyer le plan proposé.

- 35.4 Le plan de Démobilisation sera préparé conformément aux lois comorienne en vigueur et aux dispositions du présent Article et sera établi de sorte que la Démobilisation soit menée d'une manière conforme aux normes généralement reconnues et appliquées dans l'industrie pétrolière internationale.

- 35.5 Au cas où le Comité de Direction n'a pas soumis au Gouvernement le plan de Démobilisation dans le délai fixé par le Gouvernement, une notification sera alors envoyée au Comité de Direction lui demandant de soumettre le plan de Démobilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de ladite notification.

Si durant cette période, aucun plan de Démobilisation n'a été soumis, le Gouvernement peut demander à un consultant de renommée internationale de préparer un plan de Démobilisation.

- 35.6 Le plan de Démobilisation préparé par le consultant conformément aux lois comorienne en vigueur et au présent Article sera exécuté par l'Opérateur et si l'Opérateur manque d'exécuter

ledit Plan par le Contractant, le plan de Démobilisation sera considéré comme étant une obligation du Contractant.

Le coût des consultations en ingénierie pour la préparation du plan de Démobilisation proposé par le Consultant sera payé par le Contractant et recouvré à partir du fonds de Démobilisation.

- 35.7 Au cas où le Contractant considère que la Production prendra fin avant qu'un plan de Démobilisation n'ait été élaboré, des mesures de Démobilisation, pour ce cas particulier, seront préparées par l'Opérateur conformément aux besoins de la Démobilisation prévue dans le présent Article et quand ces mesures ont été approuvées par le Gouvernement, elles prendront effet comme un avenant au plan de Développement de la zone d'Exploitation.

Le Gouvernement peut, conformément à la loi en vigueur, déroger à l'obligation de soumettre un plan de Démobilisation.

Fonds de Démobilisation

- 35.8 Le Contractant établira auprès d'une banque de son choix mais de renommée internationale en Europe ou aux Etats Unis un compte séparé portant intérêt dans la devise convenue par les Parties. Le fonds, ainsi établi pour chaque Périmètre d'Exploitation, sera dénommé « Fonds de Démobilisation ».
- 35.9 Sauf disposition contraire convenue dans le Plan de Développement, le Contractant devra commencer à imputer les réserves pour les coûts d'abandon et de démobilisation au cours du premier trimestre durant lequel de la Production cumulée des réserves récupérables atteindra soixante pour cent (60%) pour ce qui concerne le Pétrole Liquide et quatre-vingt pour cent (80%) pour ce qui concerne le Gaz Naturel.
Le Contractant imputera les versements dans le Fonds de Démobilisation trimestriellement selon la formule suivante :

$$\mathbf{FTA = (ECA - AFB) \times CPP/PPR}$$

Dans laquelle:

- a) **FTA** représente le montant à imputer pour les coûts futurs d'abandon et de démobilisation concernant le trimestre en question ;
 - b) **ECA** représente l'estimation du coût total des opérations d'abandon et de démobilisation conformément au présent Article ;
 - c) **CPP** représente les quantités de Pétrole produites durant le trimestre au cours duquel la réserve pour abandon et démobilisation a été imputée au Compte conjoint ;
 - d) **PPR** représente l'estimation par le Contractant des réserves récupérables restantes à la fin du trimestre au cours duquel la réserve pour l'abandon et la démobilisation a été imputée au Compte conjoint, telles que ces estimations peuvent faire l'objet de révisions périodiques par le Contractant ; et
 - e) **AFB** représente le solde des coûts d'abandon et de démobilisation à la fin du trimestre précédent.
- 35.10 Tous montants déposés dans le Fonds de Démobilisation seront recouverts comme Coûts Pétroliers au moment où les réserves sont imputées conformément aux dispositions du présent Contrat.
- 35.11 Le Contractant ne pourra retirer des fonds du Fonds de Démobilisation, sauf pour couvrir les coûts de l'exécution d'un plan de Démobilisation approuvé, et une copie de tous les relevés bancaires relatifs au Fonds de Démobilisation sera envoyée au Gouvernement et à l'autorité compétente.
- 35.12 Les coûts encourus par le Contractant, pour exécuter le plan approuvé pour la Démobilisation, seront considérés comme des coûts recouvrables conformément aux dispositions de l'Article 23, à moins qu'ils ne soient recouverts du Fonds de Démobilisation.
- 35.13 Au cas où, durant l'exécution du plan de Démobilisation, le montant disponible dans le Fonds de

Démobilisation serait insuffisant pour financer ladite exécution, solde sera payé par le Contractant.

- 35.14 Au cas où le montant total des fonds dans le Fonds de Démobilisation excède les coûts réellement encourus pour la Démobilisation des installations et l'arrêt de la Production dans le Périmètre d'Exploitation, le solde restant, y compris les intérêts accumulés, sera traité comme Production pour la Rémunération et le solde restant sera partagé conformément aux dispositions de l'Article 24 entre Gouvernement et le Contractant.

Commencement des opérations d'abandon et de Démobilisation

- 35.15 Les opérations d'abandon et de Démobilisation seront programmées de façon à intervenir lorsqu'une découverte cesse d'être rentable.
- 35.16 Au commencement de la période de 720 jours précédant la date prévue pour l'abandon et de la Démobilisation ou avant cette date, le Gouvernement notifiera au Contractant les installations et les biens identifiés dans le plan de développement et de production qui ne devront pas être abandonnés et démobilisés et dont la propriété devra être transférée au Gouvernement conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Contrat. Plus aucune réserve ne sera établie ou imputée afin de couvrir l'abandon et la Démobilisation des installations et biens ainsi identifiés et, le cas échéant, un ajustement correspondant sera effectué par le Contractant.
- 35.17 Au cas où le Gouvernement déciderait de ne pas utiliser lesdits biens, il aura le droit d'exiger du Contractant de les enlever à la charge du Compte conjoint conformément audit Plan de Démobilisation, étant entendu que les opérations d'abandon et de Démobilisation devront être effectuées par le Contractant conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière internationale, au présent Contrat et au calendrier et sous les conditions prévus dans le Plan de Démobilisation approuvé.

ARTICLE 36 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

- 36.1 Dans le cadre du présent Contrat, le Contractant devra souscrire toutes les polices d'assurance requises par la réglementation en vigueur aux Comores à la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que celles qui pourraient être décidées par le Comité de Direction conformément aux usages de l'industrie pétrolière internationale.
- Les polices d'assurance couvriront, mais ne seront pas limitées aux :
- a) pertes et dommages aux matériels et équipements utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
 - b) dommage corporel causé au personnel ou aux tiers relatives aux Opérations Pétrolières ;
 - c) pertes et dommages aux produits pétroliers situés dans le Périmètre Contractuel ;
 - d) pertes et dommages aux pipelines ou autres moyens de transport ;
 - e) si possible, dommages et dégâts causés par la pollution de l'environnement et la perturbation de l'écosystème (faune et flore) ; et
 - f) nettoyage et remise en état des terrains endommagés par les Opérations Pétrolières.
- 36.2 Les Contracteurs fourniront au Comité de Direction et au Gouvernement la preuve de la souscription des dites polices d'assurances.
- 36.3 Chaque Contractant sera responsable jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt dans le présent Contrat. Toutes primes payées et indemnités perçues des assurances souscrites dans le cadre du présent Contrat seront traitées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable et Financière.

ARTICLE 37

INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE

- 37.1 Le Contractant sera tenu de conserver tous les documents et données relatifs aux Opérations Pétrolières aux Comores et de les transmettre au Gouvernement sur sa, en particulier les documents définis en Annexe F.
- A la requête du Gouvernement, le Contractant fournira au Gouvernement les échantillons de roches ou de toutes autres matières prélevées au cours des Opérations Pétrolières. Si la demande a été faite par le Gouvernement, lesdits échantillons seront donnés à titre gratuit.
- 37.2 Les originaux des rapports et enregistrements des données techniques ne pourront pas sortir des Comores sans l'accord préalable du Gouvernement. Toutefois, les bandes magnétiques et autres données dont les originaux doivent être analysés ou traités à l'étranger, pourront être envoyés hors des Comores, dans la mesure où le Gouvernement aura le droit de réclamer leur retour.
- 37.3 Le Contractant, le Gouvernement et les représentants des autorités comoriennes auront accès, en permanence, aux informations et données concernant les Opérations Pétrolières détenues par l'Opérateur et le Contractant. Il est entendu qu'en exerçant ses droits, l'entité ayant l'accès auxdits matériels et informations, s'efforcera de ne pas entraver ni déranger le bon déroulement des activités des Contractants.
- 37.4 Le Contractant fournira au Gouvernement toutes les informations, tous les rapports, enregistrements ou autres données (géologiques, géophysiques, logs, interprétations, rapports de forage, etc.) concernant les Opérations Pétrolières, y compris les documents et justificatifs relatifs aux coûts recouvrables tel que prévu à l'Article 23. Tous les originaux seront transmis au Gouvernement à la fin du présent Contrat.
- 37.5 Aucune des Parties ne pourra divulguer des informations quelconques relatives aux Opérations Pétrolières, à toute personne ou organisation, à ses Sociétés Affiliées, son personnel, ses consultants professionnels, ses Sous-Traitants, ses banques ou institutions financières, sans avoir préalablement conclu un accord de confidentialité par écrit, à moins qu'ils ne soient déjà tenus par une obligation légale de confidentialité équivalente.
- 37.6 Les données et informations relatives aux périmètres rendus deviendront la propriété exclusive du Gouvernement, qui aura le droit de les utiliser à toutes fins utiles.
- 37.7 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations considérées comme relevant du domaine public, à celles qui sont déjà connues par une Partie à la date de leur divulgation et à celles reçues indépendamment d'un tiers que ladite Partie représente ou qu'une autre Partie a reçu le droit de les diffuser au moment où de telles informations ou données sont transmises à une Partie ou sont requises d'être divulguées par la loi, le règlement administratif, le tribunal, la bourse des valeurs, un ordre gouvernemental, judiciaire, réglementaire émanant d'une juridiction de ladite Partie.

La confidentialité de l'information s'appliquera pendant la durée du Contrat. De même, aucune entité ne peut vendre ni échanger les données relatives au Périmètre Contractuel sans l'approbation du Gouvernement, approbation qui ne sera refusée que sur avis du Contractant, l'échange profiterait aux Opérations Pétrolières. Toutefois, un Contractant peut divulguer les informations et données à des tiers qui sont des associés ou cessionnaires potentiels dans le présent Contrat (y compris, une entité avec laquelle un Contractant mène des négociations sérieuses pour une fusion ou une consolidation) à condition que de tel associé potentiel ait conclu un accord de confidentialité avec les mêmes termes stipulés dans le présent Article.

ARTICLE 38 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 38.1 Pendant la conduite des Opérations Pétrolières et conformément aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois comoriennes en vigueur, le Contractant prendra les

mesures nécessaires afin que son personnel, ses Sous-Traitants et représentants veillent à la protection de l'environnement, à la prévention de la pollution, la sûreté, la conservation de la propriété, les cultures, la pêche, la végétation et la navigation, la santé et la sécurité des employés qui peuvent survenir lors des Opérations Pétrolières.

- 38.2 Au cas où le Contractant manquerait à son obligation au titre des dispositions de l'Article 38.1 ci-dessus et celle des réglementations portant sur la pollution ou dommage sur l'environnement, ou vie marine, il prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement et les effets y afférents.

Si la pollution ou le dommage résulte d'une faute grave ou volontaire, les coûts de remise en état ne seront pas considérés comme Coûts Recouvrables dans le cadre du présent Contrat.

- 38.3 Le Contractant, par l'entremise de l'Opérateur, notifiera le Gouvernement en cas d'urgence ou d'accident endommageant l'environnement et prendra les mesures nécessaires, conformément aux pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale, dans de telles circonstances.
- 38.4 Avant tout rendu, l'Opérateur sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour nettoyer et restaurer l'environnement, afin de le remettre, autant que possible, en son état initial avant les Opérations Pétrolières, en tenant compte de la sûreté, des coûts et de la faisabilité de telles mesures. Ces mesures incluront, entre autres, l'enlèvement et la Démobilisation de toutes les installations, les matériels et équipements que le Gouvernement déclare inutiles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec la législation en vigueur. Telles mesures nécessitent l'approbation de l'Etat.
- 38.5 Avant toute Opération Pétrolière, le Contractant entreprendra une étude d'impact environnemental, conformément aux lois comoriennes en vigueur et obtiendront les informations sur les parcs nationaux, les réserves et autres aires protégées dans le Périmètre Contractuel où l'Opérateur ne pourra réaliser ces opérations sans autorisation préalable.

Zones de Réserves Naturelles

- 38.6 Au cas où une partie du Périmètre Contractuel est située dans une zone de réserves naturelles, le Contractants'efforceront de minimiser les impacts négatifs sur ces réserves naturelles, conformément aux pratiques et normes environnementales généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 39 CESSION

- 39.1 La vente, la cession ou le transfert d'intérêts, de droits ou d'obligations relatifs au présent Contrat ne peuvent être effectués sans la notification du Gouvernement.
- 39.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 39.1, un Contractant aura le droit de vendre, céder ou transférer ou de disposer de tous ou d'une partie de ses intérêts, droits ou obligations dans le cadre du présent Contrat à une Société Affiliée.

Pour ce faire, le Contractant doit être en mesure de démontrer les capacités techniques et financières de ladite Société Affiliée. Le Contractant sollicitera l'accord du Gouvernement pour toute cession à une Société Affiliée au moins trente (30) jours avant la date de la cession. La cession sera réputée approuvée par le Gouvernement trente (30) jours après la demande d'accord, à moins que le Gouvernement ait notifié son refus d'accord dans ledit délai.

- 39.3 Un Contractant n'aura le droit de vendre, céder, transférer ou de disposer de tous ou d'une partie de ses droits, intérêts ou obligations dans le cadre du présent Contrat à un tiers que moyennant le consentement préalable du Gouvernement, lequel ne saurait être refusé sans motif valable.

Toute demande de consentement d'un Contractant sera considérée comme ayant été approuvée par le Gouvernement trente (30) jours après sa notification, à moins que le Contractant ne soit

notifié autrement par le Gouvernement dans lesdits délais.

Tout rejet d'une demande du Contractant sera dûment motivé par le Gouvernement

- 39.4 Pour que la cession puisse prendre effet tel que stipulé au présent Article, les procédures suivantes seront notifiées au Gouvernement :
- a) les cessionnaires potentiels fourniront une preuve tangible de leur capacité financière et technique, et soumettront les garanties équivalentes à celles du cédant ; et
 - b) l'acte de cession inclura en particulier que le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les obligations conformément au présent Contrat et ses Annexes.

ARTICLE 40 FORCE MAJEURE

- 40.1 Tout retard, défaillance ou omission de la part d'une Partie dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne sera considéré une rupture du Contrat ni un objet de litige, au cas où un tel retard, une telle défaillance ou omission seraient dus à la Force Majeure. Il est entendu que la Partie concernée en informera dès que possible l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, les effets négatifs, les responsabilités ou dommages des Parties, et dès que possible après la fin de la Force Majeure reprendra l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 40.2 L'incapacité financière ne peut en aucun cas être considérée comme un cas de Force Majeure.
- 40.3 Pour les besoins du présent Contrat, la Force Majeure doit être liée à des événements imprévisibles, inévitables, et en dehors du contrôle de la Partie concernée. Ces événements peuvent être dus à, sans que cette liste soit limitative :
- a) une guerre déclarée ou non, une insurrection, piraterie, ainsi que tout autre acte hostile de nature interne ou externe ;
 - b) des grèves, lockouts ou autres conflits sociaux ;
 - c) des catastrophes naturelles, telles que inondations, cyclones, incendies ou tremblements de terre ;
 - d) faits de prince ; ou
 - e) le manque de disponibilité de matériel ou équipement requis pour les Opérations Pétrolières, tel que par exemple un appareil de forage.

ARTICLE 41 STABILITE DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

- 41.1 Le présent Contrat est conclu par les Parties, conformément à la législation et la réglementation comoriennes en vigueur à la date de sa signature et en fonction des dispositions des dites législation et réglementation, notamment en ce qui concerne ses dispositions économiques, fiscales et financières.
- 41.2 En conséquence, au cas où ultérieurement une loi ou un règlement Comorien apporterait des modifications aux dispositions de la législation ou des règlements en vigueur au moment de la signature du présent Contrat, et dans la mesure où ces modifications entraîneraient une Altération Significative de la situation économique du Contractant telle qu'elle résulte des dispositions actuelles du présent Contrat, le Gouvernement devra introduire des mesures en vue de rétablir et préserver l'équilibre économique du présent Contrat, tel qu'il a été prévu lors de sa signature. Pour les besoins du présent paragraphe, « Altération Significative » signifie toute mesure ayant pour effet de diminuer les profits économiques du Contractant au titre du présent Contrat.
- 41.3 Au cas où, en dépit de leurs efforts, les Parties ne parviendraient pas à un accord, le différend pourra être soumis à l'arbitrage tel que prévu à l'Article 42.

ARTICLE 42
ARBITRAGE ET DROIT APPLICABLE

42.1 Les Parties s'engagent de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs parties dans le cadre du présent Contrat, relatif à son existence ou à son interprétation ou relatif à l'interprétation de la loi applicable.

Une notification de l'existence d'un différend sera donnée par une Partie à une autre conformément à l'Article 46.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable leur différend dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification du différend, une Partie aura le droit de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent Article ou à un expert conformément aux dispositions de l'Article 42.

42.2 Excepté toutes les questions soumises à un expert conformément aux dispositions de l'Article 42 ci-après, les Parties soumettront tout différend à l'arbitrage tel que prévu ci-après :

- a) tout différend ainsi soumis à l'arbitrage sera définitivement résolu par trois arbitres conformément aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), désignées ci-après "les règles de CIRDI" conformément aux dispositions de la Convention de CIRDI en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, sous réserve de modifications des règles de CIRDI par les dispositions du présent Article. Chaque Partie au litige désignera son arbitre et les deux arbitres ainsi désigné désigneront le troisième arbitre qui sera le président du tribunal arbitral ;
- b) le lieu d'arbitrage sera Paris, France. La loi de l'arbitrage sera le droit comorien complété, le cas échéant, par les principes de droit international. La loi régissant l'accord et la procédure de l'arbitrage sera le droit en vigueur dans le lieu d'arbitrage. La langue de la procédure d'arbitrage sera le Français. La version française du Contrat signée par les Parties sera utilisée comme version officielle pour les besoins de la procédure d'arbitrage ;
- c) la décision des arbitres sera définitive et liera les Parties ;
- d) la décision des arbitres sera tenue confidentielle par toutes les Parties à moins que cela ne soit spécifié autrement par une loi applicable ;
- e) si une des ou les Parties omettent de nommer son arbitre dans les délais impartis ou si les deux arbitres désignés ne parviennent pas ;
- f) à se mettre d'accord sur la désignation du troisième arbitre dans les délais impartis, CIRDI procédera aux désignations des arbitres conformément aux règles du CIRDI ;
- g) dans la mesure du possible, les Parties devront continuer à exécuter les termes du présent Contrat, nonobstant le déclenchement des procédures arbitrales et les différends en instance ; et
- h) les dispositions du présent Article demeurent en vigueur après la fin du présent Contrat.

42.3 La décision des arbitres aura un caractère définitif, aura force obligatoire entre les Parties et sera immédiatement exécutoire ; elle sera sans recours et les Parties s'engagent à ne pas exercer tout autre droit ou recours dans le cadre de toute autre loi ou juridiction afin d'écarter la sentence arbitrale finale obtenue conformément au présent Article.

ARTICLE 43
EXPERTISE

43.1 Tout différend entre les Parties se rapportant uniquement à des questions techniques n'entraînant pas d'interprétation de la loi ni de l'application du présent Contrat, ou qui « demande » à être traité par un expert dans le cadre de ce Contrat (ou tout autre différend que les Parties ont convenu de soumettre à un expert, notamment dans les Articles 6.9, 9.4 et 25.10), pourra être soumis à un Expert par une Partie en envoyant une notification à cet effet à l'autre Partie conformément à l'Article 46.

43.2 L'Expert sera désigné de commun accord par les Parties et sera une personne indépendante et

impartiale, de renommée internationale ayant les qualifications et l'expérience appropriées.

L'Expert ne sera pas de la même nationalité que celles des Parties au Contrat ni des Sociétés Affiliées du Contractant, et ne pourra pas avoir un intérêt économique ni des relations avec une des Parties.

43.3 L'Expert ainsi désigné agira en tant que technicien et non comme arbitre ni médiateur, et sera instruit de rendre sa décision concernant le différend dans les trente (30) jours à compter de sa désignation.

43.4 Dès la désignation de l'Expert, la Partie ayant reçu la notification mentionnée ci-dessus, soumettra sa déclaration contenant toutes les informations pertinentes concernant le différend.

Si les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un Expert dans les vingt (20) jours après la réception de la notification mentionnée ci-dessus, l'Expert sera alors désigné par le Centre d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (Paris).

43.5 L'Expert décidera de la manière dont sera faite la détermination, soit que les Parties fassent leurs présentations et présentent leurs arguments par écrit ou oralement, soit que les Parties coopèrent avec l'Expert en lui fournissant tous les documents et informations que celui-ci pourrait demander.

Les copies de toutes les correspondances, documentation et informations fournies par une Partie à l'Expert seront envoyées à l'autre Partie et toute présentation orale faite à l'Expert se fera en présence de toutes les Parties et chaque Partie jouira d'un droit de réponse.

L'Expert peut recourir à un avis technique ou professionnel indépendant, s'il considère que cela est nécessaire.

43.6 La version française du présent Contrat, dûment signée par les Parties, sera utilisée comme version officielle pour toute résolution faite par l'Expert.

Les frais et les dépenses de l'Expert désigné seront supportés à part égale par les Parties.

43.7 La décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties ; elle ne sera pas susceptible de voie de recours sauf en cas de fraude ou erreur manifeste.

ARTICLE 44 LOI APPLICABLE

44.1 Le présent Contrat, constitué du présent Contrat, document principal, et des Annexes qui en font partie intégrante, sera régi et interprété conformément au droit comorien et aux principes généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

44.2 En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat ou de ses Annexes et les lois comoriennes existantes, les lois comoriennes prévaudront. Le Gouvernement certifie que les dispositions du présent Contrat sont conformes aux lois comoriennes existantes.

44.3 Les lois et règlements en vigueur de l'Union des Comores seront applicables au présent Contrat et aux opérations qui en seront l'objet. En cas de vide juridique constaté, les dispositions du présent Contrat et les règles d'application générale dans l'industrie pétrolière internationale prévaudront, à l'exception de toute disposition qui serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 45 DISPOSITIONS DIVERSES

Avenant

45.1 Toutes modifications au présent Contrat feront l'objet d'un Avenant dûment signé et approuvé par les Parties, qui entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent Contrat.

Perte ou Dommage

45.2 Les Contractants Individuels seront conjointement et solidairement responsables de toute perte ou de tout dommage causés aux tiers par leur personnel ou celui de leurs Sous-Traitants et dus à leur faute, erreur ou omission, conformément aux lois comoriennes en vigueur et aux dispositions du présent Contrat, sauf pour ce qui concerne les obligations suivantes, pour lesquelles leur responsabilité sera individuelle et non conjointe et solidaire:

- a) le paiement des impôts ;
- b) l'observation et le respect des règlements de confidentialité conformément à la loi en vigueur et au présent Contrat, exception faite des actions menées par l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur) ;
- c) l'observation et le respect des règlements sur le financement, les opérations bancaires et les opérations de change, excepté pour l'application des règlements à l'Opérateur en sa qualité d'Opérateur).

Il est entendu que le Contractant devra protéger, défendre, indemniser et garantir le Gouvernement de toute réclamation et demande ou litige de quelque nature que ce soit et de toute pénalité en raison d'une perte ou d'un dommage découlant de ses Opérations Pétrolières dans le cadre du présent contrat.

Utilisation de brevets

45.3 Le Contractant sera responsable et devra protéger, indemniser et garantir le Gouvernement de toute réclamation, demande ou litige de quelque nature que ce soit découlant d'une infraction ou d'un prétendue infraction concernant l'octroi ou l'utilisation d'un brevet.

Litiges

45.4 Chaque Contractant informera promptement les Parties de tout litige éventuel relatif ou affectant potentiellement la réalisation du présent Contrat.

**ARTICLE 46
NOTIFICATIONS**

46.1 Toute notification, correspondance et communication entre les Parties au titre du présent Contrat sera faite par écrit et transmise en mains propres, par courrier express, fax ou par courrier électronique aux adresses respectives des Parties suivantes :

Pour le Gouvernement :

_____, Chef du Bureau Géologique des Comores
Courrier express : Bureau Géologique des Comores, Moroni, Union des Comores
Courrier électronique :

Pour _____ :

_____, _____
Courrier express :

Courrier électronique : _____

46.2 Les représentants ainsi mandatés, ainsi que les adresses des Parties susmentionnées, peuvent être changés moyennant préavis par écrit d'au moins dix (10) jours aux autres Parties.

**ARTICLE 47
DEFAILLANCE**

- 47.1 Si un des Contractants Individuels ne remplit pas ses obligations financières dans le cadre du présent Contrat ou est déclaré en faillite ou est forcé de restituer ses avoirs, il sera déchu de tous ses droits en vertu du présent Contrat, sous réserve de ce qui suit :
- a) dès constatation de la défaillance, l'Opérateur notifiera, en application de l'Article 46, une mise en demeure au Contractant Individuel défaillant. La déchéance prend effet, de plein droit, au terme d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours après notification ; et
 - b) la déchéance n'annule pas la dette du Contractant Individuel défaillant et n'empêche pas l'intérêt sur sa dette de courir au taux défini ci-après.

Tant que le délai fixé ci-dessus n'est pas expiré, le Contractant Individuel défaillant conserve la possibilité de verser les sommes réclamées, majorées d'un intérêt LIBOR plus deux pour cent (2%) à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être fait.

Ces sommes majorées de l'intérêt sont versées directement, le cas échéant, à l'Opérateur.

- 47.2 Les autres Contractants Individuels conviendront sur la manière dont le Contrat sera exécuté sans le Contractant Individuel défaillant et notifieront le Gouvernement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 48 RESILIATION

- 48.1 Conformément aux dispositions du présent Article, le Gouvernement aura le droit de résilier le présent Contrat et de prendre possession de tous les biens relatifs au Périmètre Contractuel détenus par le Contractant aux Comores, dans les cas où le Contractant, après avoir été dûment mis en demeure selon les dispositions de l'Article 46:
- a) n'aurait pas rempli ses obligations financières, telles que décrites dans le présent Contrat ou conformément à la législation en vigueur ;
 - b) n'aurait pas respecté les dispositions de l'Article 10 du présent Contrat ;
 - c) ne se conformerait pas aux décisions d'arbitrage prévues à l'Article 40 du présent Contrat ; ou
 - d) ne se conformerait pas aux recommandations rendues par l'Expert, suivant l'Article 42, pour les questions relatives à la conduite des opérations du présent Contrat.
- 48.2 Le Contractant aura à tout moment le droit de résilier le présent Contrat en renonçant à la totalité du Périmètre Contractuel selon les dispositions du Contrat et de la loi en vigueur.
- 48.3 Si une Partie commet une infraction sur ses obligations contractuelles, notamment, mais pas exclusivement, celle spécifiée à l'Article 47 ou commet des infractions flagrantes ou répétitives sur les lois comoriennes, est déclarée en faillite et est forcée de restituer ses avoirs, les autres Contractants Individuels auront le droit de résilier le Contrat, étant entendu que :
- a) la partie plaignante fera connaître son intention de résilier le Contrat ainsi que les raisons de cette décision aux autres Contractants Individuels et demandera à ces derniers :
 - (i) soit de remédier à la défaillance dans les trois (3) Mois ;
 - (ii) soit de proposer une compensation.
 - b) si, dans les trois (3) Mois après la date de notification décrite ci-dessus, la partie plaignante, pour ces motifs bien spécifiés, n'obtient pas satisfaction sur le dédommagement ou compensation offert par l'autre Partie, le Contrat prend fin à moins qu'une Partie émette un avis différent, conformément à l'Article 42 du présent Contrat auquel cas, ce Contrat restera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue en conformité avec ledit Article.
- 48.4 Si le Gouvernement résilie le Contrat, le Contractant perdra tous ses droits et intérêts dans le Contrat.

ARTICLE 49
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat a été conclu à Moroni en ____ (__) exemplaires originaux le _____ 20__.

Le présent Contrat, ayant été signé par les représentants dûment mandatés du Gouvernement et des Contractants, entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée de l'Union des Comores, tel que prévu par le Code Pétrolier.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre en charge des Hydrocarbures

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

En présence de :

Témoin

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Pour _____ :

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

En présence de :

Témoin

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE A
LA CARTE DU PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Périmètre Contractuel initial, relatif au présent Contrat, s'étend sur une superficie telle que définie dans la carte jointe et délimitée par

ANNEXE B
LA PROCEDURE COMPTABLE ET FINANCIERE

TABLE DES MATIERES

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Interprétation
- 1.2 Obligations comptables du Contractant
- 1.3 Langue et unités de compte
- 1.4 Audits et droits de vérification du Gouvernement
- 1.5 Paiements
- 1.6 Révision de la Procédure comptable

PARTIE II – CLASSIFICATION, DEFINITION ET REPARTITION DES COÛTS ET DES DEPENSES

- 2.1 Dépenses d'Exploration
- 2.2 Dépenses de Développement et de Production
- 2.3 Dépenses d'Exploitation

PARTIE III – COÛTS, FRAIS, DEPENSES ET CREDITS DU CONTRACTANT

- 3.1 Licences, permis, etc.
- 3.2 Droits de surface
- 3.3 Coûts salariaux et connexes
- 3.4 Coûts de formation
- 3.5 Matériaux
- 3.6 Coûts écologiques et environnementaux
- 3.7 Coûts de Démobilisation
- 3.8 Inventaires
- 3.9 Coûts de transport et de transfert du personnel
- 3.10 Services
- 3.11 Dommages et pertes subis par la propriété conjointe
- 3.12 Assurances
- 3.13 Frais juridiques
- 3.14 Coûts de Financement
- 3.15 Droits et taxes
- 3.16 Bureaux, camps et diverses installations
- 3.17 Frais généraux et administratifs
- 3.18 Autres dépenses
- 3.19 Crédits en vertu du contrat
- 3.20 Interdiction de double imputation

PARTIE IV – RAPPORTS FINANCIERS AU GOUVERNEMENT

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'objectif de la présente Procédure comptable est d'établir des méthodes et des règles pour la comptabilisation des Opérations pétrolières, et les principes qui y sont énoncés seront applicables aux Opérations pétrolières conformément au Contrat de Partage de Production (ci-après dénommé le « Contrat »), auquel la présente Annexe est attachée et en fait partie intégrante.

1.1 INTERPRETATION

1.1.1 DEFINITIONS

« Comptabilité d'exercice » signifie la base comptable selon laquelle les coûts et les recettes sont considérés comme applicables à la période au cours de laquelle la responsabilité du coût est encourue ou naît le droit à la recette, indépendamment du moment de la facturation, du paiement ou de la recette ;

« Comptabilité de trésorerie » signifie la base comptable selon laquelle seulement les coûts effectivement payés et les recettes effectivement perçues sont incluses pour une période donnée;

« Matériel Contrôlable » signifie le matériel que l'Opérateur soumet au contrôle d'enregistrement et à l'inventaire. Une liste de types de tels matériels sera fournie au Gouvernement et au non-Opérateur(s) ;

« Compte Conjoint » signifie l'ensemble des comptes tenus par l'Opérateur pour l'enregistrement de toutes les dépenses et autres transactions en vertu des dispositions du Contrat. Ces comptes distingueront entre les coûts d'Exploration, d'évaluation, de Développement et d'exploitation. Après l'adoption d'un Plan de Développement, un Compte Conjoint séparé sera maintenu pour chaque Périmètre d'Exploitation ;

« Propriété conjointe » désigne tous les biens acquis et détenus en relation avec les Opérations Pétrolières en vertu du Contrat ;

« Matériel » signifie les machines, les fournitures et l'équipement acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations Pétrolières, y compris les biens personnels du personnel du Contractant et des Sous-traitants ;

« Non-Opérateur » signifie les entités constituant le Contractant autres que l'Opérateur ;

« Opérateur » signifie une entité constituant le Contractant désignée pour effectuer les Opérations Pétrolières pour le compte du Contractant;

Les termes non définis aux présentes, mais définis dans le Contrat, auront le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

1.1.2 PRIORITE DE DOCUMENT

En cas de conflit entre les dispositions de la présente Procédure Comptable et les dispositions du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

1.2 OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENEUR

Sauf s'il en est autrement convenu par écrit entre le Gouvernement et le Contractant, toutes les transactions donnant lieu à des recettes, à des coûts ou à des dépenses qui seront crédités ou débités dans les livres, les comptes, les dossiers et les rapports établis, maintenus ou remis en vertu des présentes doivent être effectuées dans des conditions de concurrence normale ou de façon à s'assurer que toutes ces recettes, ces coûts ou ces dépenses ne seront pas supérieurs ou inférieurs, selon le cas, à ceux résultant d'une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale sur une base compétitive avec des tiers.

1.2.1 L'Opérateur doit tenir les comptes financiers nécessaires pour enregistrer de façon raisonnablement

détaillée les transactions relatives aux Opérations Pétrolières, qui doivent être préparés conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pétrolière internationale, tel que plus particulièrement, mais pas limitativement, énoncé dans la présente Procédure Comptable.

- 1.2.2L'Opérateur doit, dans les quatre vingt dix (90) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, soumettre et discuter avec le Gouvernement un plan proposé de ses classifications comptables et l'Opérateur se servira de ces classifications lors de la préparation de ses comptes, y compris les plans comptables, les registres et les rapports d'exploitation, dont les rapports seront conformes aux principes comptables internationaux généralement acceptés et reconnus et conformément à la pratique normale de l'industrie pétrolière internationale et aux exigences du présent Contrat.
- 1.2.3L'Opérateur fournira des informations sur les comptes financiers sous forme de relevés mensuels qui doivent :
- a) refléter toutes les charges et tous les crédits relatifs aux Opérations Pétrolières ;
 - b) être établis sur le principe de rattachement à l'exercice pour que les dépenses soient comptabilisées comme engagées lorsque la propriété des biens est transférée ou lorsque le travail est exécuté ; et
 - c) présenter les comptes totaux pour le Périmètre Contractuel et pour chaque Périmètre d'Exploitation, et la part de l'Opérateur et de chacun des Non- Opérateurs.
- 1.2.4 Tous les rapports, livres, comptes et registres seront préparés et tenus conformément à la présente Procédure Comptable, aux lois de l'Union des Comores et, au cas où il n'y aurait pas de dispositions pertinentes dans l'un de ceux-ci, conformément aux pratiques normales en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Tous les comptes, livres, registres et rapports exigés en vertu des présentes doivent être maintenus dans les bureaux de l'Opérateur en Union des Comores, ou tout autre lieu convenu et seront disponibles pour inspection et utilisation par le Gouvernement et ses représentants dans l'exercice de leur fonction de surveillance en vertu du présent Contrat.

1.3 LANGUE ET UNITES DE COMPTE

- 1.3.1 Tous les livres comptables seront maintenus en anglais et en dollars US. Le cas échéant pour la clarification, l'Opérateur pourra également tenir des comptes et des livres dans une autre langue et autres devises, à condition que ces comptes et livres soient établis conformément aux normes comptables internationales et compatibles avec les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale. Les unités métriques et les Barils devront être utilisés pour les mesures requises dans la présente Annexe.
- 1.3.2 L'objectif de la présente Procédure Comptable est d'assurer que ni le Gouvernement ni le Contractant ne subisse un gain ou une perte de change à la charge ou au profit de l'autre. Cependant, au cas où il y aurait un gain ou une perte suite à une conversion de devises, celui-ci sera crédité ou débité dans les comptes en vertu du Contrat.
- a) Conformément à l'Article 27.2 du Contrat, toute conversion prévue par le présent Contrat sera effectuée au taux de change le plus favorable disponible à toute banque industrielle ou commerciale aux Comores, et s'appliquera aux transactions commerciales au moment du paiement.
 - b) Un registre des taux de change utilisés pour convertir les francs comoriens, ou toute autre devise, en vertu des présentes, sera maintenu par le Contractant.

1.4 AUDIT ET DROITS DE VERIFICATION DU GOUVERNEMENT

- 1.4.1 Le Gouvernement, moyennant préavis par écrit d'au moins trente (30) jours au Contractant, aura le droit de vérifier à ses frais exclusifs, directement ou par un expert comptable indépendant, le Compte Conjoint et les documents y afférents pour toute Année Calendaire ou partie de celle-ci au cours de la période de vingt-quatre (24) mois suivant la fin de ladite Année Calendaire. La notification de toute exception aux comptes du Contractant pour toute Année Calendaire devra être effectuée au Contractant dans un délai de trois (3) ans à compter de la fin ladite Année Calendaire.
- 1.4.2 Aux fins de l'audit, le Gouvernement pourra examiner et vérifier, à tout moment raisonnable, toutes les charges et tous les crédits relatifs aux Opérations Pétrolières, tels que les livres comptables, les écritures comptables, les registres et inventaires du Matériel, les pièces justificatives, les fichiers des

salaires, les factures et tout autre document, la correspondance et les documents nécessaires pour auditer et vérifier les charges et les crédits. En outre, les auditeurs auront le droit, dans le cadre d'un tel audit, de visiter et d'inspecter à tout moment raisonnable, tous les sites, usines, installations, entrepôts et bureaux du Contractant desservant directement ou indirectement les Opérations Pétrolières en Union des Comores, y compris le personnel en visite associé à ces opérations.

- 1.4.3 Tous les ajustements convenus résultant d'un audit devront être effectués sans tarder dans les Comptes du Contractant. Tout litige non résolu survenant dans le cadre d'un audit sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 42 du Contrat.
- 1.4.4 A la demande du Ministre, le Contractant désignera un commissaire aux comptes indépendant de réputation internationale approuvé par le Ministre pour vérifier chaque année les comptes et les livres relatifs aux Opérations Pétrolières et rendre compte à ce sujet, et le coût d'un tel audit et du rapport sera imputé au Compte Conjoint.

1.5 PAIEMENTS

- 1.5.1 Tous les paiements entre les parties doivent, sauf convention contraire, s'effectuer en dollars US et auprès d'une banque désignée par chacune des parties réceptrices.
- 1.5.2 Les paiements de l'impôt sur le revenu au nom et pour le compte du Contractant doivent être effectués en conformité avec les procédures appropriées contenues dans le Code Pétrolier, la législation de l'Union des Comores et le Contrat.
- 1.5.3 Toutes les sommes dues de la part d'une partie à l'autre en vertu du Contrat au cours d'un Mois, pour chaque jour où ces sommes sont en retard durant ce Mois, porteront intérêt composé quotidiennement au taux annuel égal au London Interbank Offered Rate (LIBOR) pour six (6) mois, tel que coté à 11h30, heure de Londres, le premier jour ouvrable de ce Mois par Thomson Reuters, ou par tout autre organisme accepté par les Parties, augmenté de deux (2) points de pourcentage.

1.6 REVISION DE LA PROCEDURE COMPTABLE

- 1.6.1 D'un accord commun entre le Gouvernement et le Contractant, la présente Procédure Comptable pourra être révisée de temps à autre par un instrument écrit signé par les Parties.
- 1.6.2 Les Parties conviennent que, au cas où une procédure quelconque de la présente Procédure Comptable s'avèrerait injuste ou inéquitable pour une Partie, les Parties devront se rencontrer et de bonne foi s'efforcer de s'entendre sur les modifications nécessaires pour corriger cette injustice ou iniquité.

PARTIE II – CLASSIFICATION, DEFINITION ET REPARTITION DES COÛTS ET DES DEPENSES

Les dépenses au titre du Contrat engagées dans le cadre des Opérations Pétrolières réalisées en vertu du Contrat seront classifiées, définies et réparties comme suit :

- 2.1 Les Coûts d'Exploration sont tous les coûts directs et coûts indirects alloués encourus dans la recherche du Pétrole dans le Périmètre Contractuel, y compris :
 - a) les levés et études aériennes, géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et sismiques et leurs interprétations ;
 - b) le carottage, le forage de puits et de puits d'eau ;
 - c) la main d'œuvre, l'équipement, le Matériel et les services utilisés dans le forage des Puits dans le but de découvrir de nouveaux Gisements d'Hydrocarbures ou dans le but d'évaluer l'étendue des Gisements d'Hydrocarbures déjà découverts, à condition que ces Puits ne soient pas achevés en tant que puits de Production ;
 - d) les installations utilisées pour les besoins de ces objectifs, y compris les voies d'accès et les informations géologiques et géophysiques achetées ;
 - e) les Coûts des Services (tels que définis ci-après) alloués aux opérations d'Exploration sur une base équitable convenue entre le Gouvernement et le Contractant ;

- f) les Frais Généraux et Administratifs (tels que définis ci-après) affectés aux opérations d'Exploration en fonction des dépenses budgétaires projetées, sous réserve d'un ajustement éventuel sur la base des dépenses réelles à la fin de l'Année Calendaire concernée ; et
 - g) toute autre dépense au titre du Contrat encourue avant le début de la production commerciale dans un Périmètre d'Exploitation et non couverte par le paragraphe 2.2 ci-dessous.
- 2.2 Les Dépenses de Développement et de Production comportent toutes les dépenses engagées dans les opérations de Développement relativement à un Périmètre d'Exploitation, y compris :
- a) les puits de Développement y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) complétion des puits par l'installation de tubages ou d'équipement ou de toute autre façon après qu'un Puits a été foré dans le but d'utiliser le Puits en tant que Puits de production ; et
 - (ii) les coûts de forage intangibles, tels que la main-d'œuvre, les produits consommables et services n'ayant pas de valeur résiduelle engagés pour le forage et l'approfondissement des Puits à des fins de Production ;
 - b) les coûts des installations sur le terrain, y compris les systèmes de collecte sur le terrain, les unités de production et de traitement sur le terrain, l'équipement de tête de puits, l'équipement de subsurface, les systèmes de récupération assistée, les plateformes offshore, les installations de stockage de Pétrole sur le terrain et installations connexes, ainsi que les routes d'accès pour les activités de Production ;
 - c) les études d'ingénierie et de conception pour les installations sur le terrain ;
 - d) les Coûts des Services alloués aux opérations de Développement sur une base équitable selon des modalités convenues par le Comité de Direction ;
 - e) une portion ou la totalité des Frais Généraux et Administratifs alloués aux opérations de Développement sur la base des dépenses budgétaires prévues qui seront ajustées aux dépenses réelles à la fin de l'Année Calendaire ; et
 - f) toutes autres dépenses engagées dans les opérations de Développement avant le début de la Production commerciale dans un Périmètre d'Exploitation, autres que celles engagées à l'égard des opérations effectuées au-delà du Point de Livraison.
- 2.3 Les Dépenses d'Opération sont toutes les dépenses engagées dans les Opérations Pétrolières au titre du Contrat après le début de la production commerciale autres que les dépenses d'Exploration, de Développement et de Production, et les Frais Généraux et Administratifs et les Coûts des Services alloués aux dépenses d'Exploration ou de Développement et de Production en vertu des alinéas 2.1 (e) et 2.2 (f) ci-dessus ; toutefois, les dépenses d'Opération ne doivent pas inclure les tarifs associés au transport du Pétrole du Point de Livraison au point d'exportation final à terre ou en mer.

PARTIE III – COÛTS, FRAIS, DEPENSES ET CREDITS DU CONTRACTANT

Sous réserve des dispositions du Contrat, le Contractant supportera et payera les frais et dépenses suivants nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières. Lesdits Coûts Pétroliers sont recouvrables par le Contractant conformément aux dispositions du Contrat et seront classifiées sous les rubriques spécifiées ci-dessus dans la Partie II de la présente Annexe.

3.1 LICENCES, PERMIS, Etc.

Le cas échéant, tous les coûts attribuables à l'acquisition, au maintien, au renouvellement ou à la renonciation des licences, permis, contrats et droits acquis pour les Opérations Pétrolières et les bonus versés conformément au Contrat ou payés par l'Opérateur conformément aux dispositions de la présente Procédure Comptable.

3.2 DROITS DE SURFACE

Tous les coûts directs nécessaires pour acquérir et maintenir les droits de surface sur le Périmètre Contractuel lorsque ces frais sont payés par le Contractant conformément aux dispositions du Contrat.

3.3 COÛTS DE MAIN D'ŒUVRE ET CONNEXES

Les salaires et les traitements de personnel des Contractants et leur(s) Société(s) Affiliée(s) pour la part de leur temps consacré à l'exécution des fonctions de gestion, d'administration, juridiques, de comptabilité, de trésorerie, fiscales, de personnel, informatique, d'ingénierie, géologique et toutes les autres fonctions pour les Opérations Pétrolières, que ce personnel soit temporairement ou définitivement affecté au Périmètre Contractuel, ainsi que le coût des avantages sociaux, des allocations habituelles et des dépenses personnelles engagées au titre de la pratique habituelle des Contractants et de leur(s) Société(s) Affiliée(s) et les montants imposés par les autorités gouvernementales, applicables audit personnel.

3.4 COÛTS DE FORMATION

Sauf disposition contraire aux présentes, tous les coûts et les frais engagés par le Contractant dans la formation de son personnel et des ressortissants comoriens engagés dans les Opérations Pétrolières, et toute autre formation exigée en vertu du Contrat.

3.5 COÛTS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Sauf disposition contraire aux présentes, tous les coûts et tous les frais engagés par le Contractant pour les programmes de développement communautaire et tout autre programme tel que convenu avec le Gouvernement.

3.6 MATERIEL

- 3.6.1 Le coût du Matériel, de l'équipement et des fournitures achetés ou fournis par l'Opérateur pour utilisation dans les Opérations Pétrolières sera imputé au Compte Conjoint sur la base indiquée ci-dessous. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible et conforme à une opération efficace et économique, seul le Matériel requis pour usage immédiat et/ou pour des programmes de travaux approuvés sera acheté ou transféré la Propriété Conjointe, et l'accumulation de stocks excédentaires doit être évitée.
- 3.6.2 Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 3.6.3 ci-dessous, le Matériel acheté, loué ou pris en location sera facturé au coût net réellement encouru par l'Opérateur. Le « coût net » comprend, mais ne sera pas limité à des éléments tels que le prix de la facture du fournisseur, transport, droits, frais et taxes applicables moins tous les rabais effectivement reçus.
- 3.6.3 Le Matériel acheté ou transféré du Contractant ou de ses Société(s) Affiliées sera facturé aux prix indiqués ci-dessous :
- a) le nouveau Matériel (condition « A ») sera évalué au coût international net actuel qui ne dépassera pas le prix en vigueur dans les transactions commerciales normales sur le marché libre ; et
 - b) le matériel d'occasion (conditions « B », « C » et « D ») :
 - (i) Le Matériel qui est en bon état utilisable et adapté pour réutilisation sans remise en état sera classé dans la catégorie « B » et évalué à soixante-quinze pour cent (75%) du prix actuel du nouveau Matériel tel que défini sous (a) ci-dessus.
 - (ii) Le Matériel qui ne peut être classé dans la catégorie « B », mais qui, après remise en état, sera encore utilisable pour sa fonction d'origine, sera classé dans la catégorie « C » et évalué à cinquante pour cent (50%) du prix actuel du nouveau Matériel tel que défini sous (a) ci-dessus. Le coût de la remise en état sera imputé au Matériel remis en état à condition que la valeur du Matériel de la catégorie « C », majoré du coût de la remise en état, ne dépasse pas la valeur du Matériel de la catégorie « B ».
 - (iii) Le Matériel qui ne peut être classé dans la catégorie « B » ou « C » sera classé dans la catégorie « D » et sera évalué proportionnellement à son utilisation.
 - (iv) Le Contractant ne garantit pas le Matériel au-delà de la garantie du fournisseur ou du fabricant et, en cas de Matériel ou équipement défectueux, tout ajustement obtenu par le Contractant de la part du fournisseur / fabricant ou ses agents sera crédité sur les comptes en vertu de du Contrat.

3.7 ENVIRONNEMENT ET ECOLOGIE

Les coûts engagés pour l'identification, la protection et la conservation des ressources environnementales, écologiques, archéologiques ou culturelles. En outre, les coûts de la fourniture ou mise à disposition de l'équipement de confinement et de nettoyage de la pollution, ainsi que les coûts réels de contrôle, nettoyage et remise en état résultant des responsabilités découlant de la contamination par les Hydrocarbures, tel que requis par la législation et la réglementation applicables.

3.8 COÛTS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT

Les frais engagés pour la Démobilisation (abandon) et la remise en état de la Propriété Conjointe, y compris les versements au Fonds de Démobilisation conformément à l'article 35.11 du Contrat et les autres coûts requis par les autorités gouvernementales ou de réglementation ou par le Contrat.

3.9 INVENTAIRES

- 3.9.1 A des intervalles raisonnables, l'Opérateur prendra l'inventaire de tout le Matériel contrôlable. L'Opérateur devra donner un préavis par écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de son intention de procéder à de tels inventaires pour permettre au Ministre et au non-Opérateur(s) de se faire représenter lors d'une prise d'inventaire. L'absence de représentation d'une partie après préavis donné liera ladite partie à accepter l'inventaire effectué par l'Opérateur.
- 3.9.2 L'Opérateur devra énoncer clairement les principes sur lesquels l'évaluation de l'inventaire a été fondée.
- 3.9.3 Chaque fois qu'il y aura une vente ou un changement d'intérêt dans la Propriété Conjointe, un inventaire spécial pourra être pris par l'Opérateur, à condition que le vendeur et / ou l'acheteur dudit intérêt couvre la totalité des frais de celui-ci. Dans de tels cas, le vendeur et l'acheteur auront le droit d'être représentés et seront liés par l'inventaire ainsi pris.

3.10 COÛTS DE TRANSPORT ET DE REINSTALLATION DU PERSONNEL

Le coût de transport du personnel, des équipements, du matériel et des fournitures nécessaires pour des Opérations Pétrolières.

- 3.10.1 Les coûts de transport du Matériel et autres coûts y afférent, tels que les services d'origine, d'expédition, d'emballage, les frais portuaires, les frais de transitaire, le fret aérien et de surface, le dédouanement et des autres services à destination.
- 3.10.2 Le transport du personnel tel qu'exigé par la conduite des Opérations Pétrolières, y compris le personnel de l'Opérateur et du Contractant, de leurs Sociétés Affiliées et de leurs Sous-Traitants.
- 3.10.3 Les frais de réinstallation du personnel affecté de façon permanente ou temporaire aux Opérations Pétrolières vers le lieu du Périmètre Contractuel. Les frais de réinstallation du lieu du Périmètre Contractuel, sauf si le membre du personnel est réaffecté à un autre lieu classé comme lieu étranger par l'Opérateur. Ces coûts comprennent le transport des familles du personnel et de leurs effets personnels et ménagers et tous les autres frais de réinstallation, conformément à la pratique habituelle de l'Opérateur et du Contractant, de leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants.

3.11 SERVICES

- 3.11.1 Les Coûts des Services sont les dépenses directes et indirectes à l'appui des Opérations Pétrolières, y compris, mais sans s'y limiter, les entrepôts, quais, navires, véhicules, matériel roulant motorisé, avions, postes de pompiers et de sécurité, ateliers, usines d'eau et stations d'épuration, centrales électriques, installations de logement, communautaires et de loisirs et le mobilier, les outils et l'équipement utilisés pour ces activités. Les Coûts des Services dans toute Année Calendaire comprendront la totalité des coûts encourus durant cette année pour acheter et / ou construire lesdites installations, ainsi que les coûts annuels pour entretenir et exploiter ceux-ci.

Tous les Coûts des Services seront régulièrement alloués tel qu'indiqué aux alinéas 2.1 (e), 2.2 (f) et

2.3 aux dépenses d'Exploration, aux dépenses de Développement et de production et à aux coûts d'exploitation.

- 3.11.2 Le coût réel des services contractuels, y compris, mais sans s'y limiter : les copies des données sismiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques, de conception, d'ingénierie, et de diagraphie et les rapports destinés à être distribués aux Contractants et au Gouvernement tel que requis par 'Article 7.8 du Contrat ; les services de traitement et d'interprétation des données sismiques et des données y afférentes ; ; les services géophysiques, géochimiques, pétrophysiques, de conception, d'ingénierie, de diagraphie ; les services de sécurité ; des consultants professionnels, et des autres services fournis par des tiers, les autres services fournis par les entités constituant le Contractant, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants, mais les frais engagés par le Contractant ne doivent pas être supérieurs à ceux généralement pratiqués pour des services comparables.
- 3.11.3 Les coûts des services techniques, y compris, mais sans s'y limiter, les services géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques, d'ingénierie, de diagraphie et du traitement et de l'interprétation des données connexes, effectués par les Contractants, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants, pour le bénéfice direct des Opérations Pétrolières, à la condition que ces coûts ne pourront dépasser ceux du marché pratiqués actuellement par des tiers dans des transactions normales sans lien de dépendance pour des services et équipement similaires.
- 3.11.4 Les coûts d'utilisation des équipements et des installations pour le bénéfice direct des Opérations pétrolières, mis à disposition par les Contractants, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants, aux taux proportionnels aux coûts de la propriété ou de location et les coûts de leur exploitation, mais ces taux ne doivent pas dépasser ceux du marché qui prévalent actuellement dans proximité du Périmètre Contractuel dans des transactions normales sans lien de dépendance sur le marché libre pour des services et équipements similaires.

3.12 DOMMAGES ET PERTES SUBIS PAR LA PROPRIÉTÉ CONJOINTE

Tous les coûts ou dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement de la Propriété Conjointe résultant des dommages ou des pertes résultant d'incendie, d'inondation, de tempête, de vol, d'accident ou de toute autre cause, sauf dans la mesure où ces coûts et dépenses sont causés directement par la faute intentionnelle de la part de l'Opérateur. L'Opérateur notifiera le Gouvernement et le(s) Non-Opérateur(s) par écrit de tout dommage ou perte de plus de cinquante mille (50,000) dollars US dès que possible après la perte.

3.13 ASSURANCES

- 3.13.1 Les primes payées pour les assurances requises par la Loi, le Contrat ou la Procédure Comptable pour le bénéfice des Opérations Pétrolières.
- 3.13.2 Les dépenses réelles engagées pour le règlement de toute perte, réclamation, dommage, jugement et autres dépenses pour le bénéfice des Opérations Pétrolières.

3.14 COÛTS FINANCIERS

Les intérêts, honoraires et autres coûts encourus relativement aux emprunts émis par les Contractants pour les Opérations Pétrolières, dans la mesure où lesdits intérêts et les coûts y afférent sont proportionnels aux intérêts, honoraires et coûts y afférent normalement payés pour des emprunts de cette nature.

3.15 FRAIS JURIDIQUES

Tous les coûts et frais de contentieux ou des services juridiques nécessaires ou opportuns pour la protection de la Propriété Conjointe ou d'un autre intérêt dans le Périmètre Contractuel, y compris, mais sans s'y limiter, les salaires et les honoraires des conseillers juridiques, les frais judiciaires, les coûts d'enquête ou d'acquisition des preuves et les montants versés pour régler ou répondre à tout litige ou réclamation. Ces services peuvent, selon les besoins, être assurés par le personnel juridique du Contractant ou par un cabinet externe.

3.16 DROITS ET TAXES

Tous les droits, les taxes (y compris les impôts basés sur le revenu), les frais et les impositions gouvernementales, de quelque nature que ce soit, payés par le Contractant au titre du Contrat.

3.17 BUREAUX, CAMPS ET CHARGES ADMINISTRATIVES

Les coûts de l'établissement, du maintien et de l'exploitation de tout bureau, succursale, camp, entrepôt, logement et autre installation servant directement les Opérations Pétrolières. Les coûts devront être alloués aux opérations servies sur une base équitable.

3.18 FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

3.18.1 Tous les coûts liés aux bureau principal, bureaux sur le terrain et coûts administratifs généraux encourus en relation avec les Opérations Pétrolières dans l'Union des Comores, y compris, mais sans s'y limiter, les services de surveillance, de comptabilité et ceux relatifs aux relations avec le personnel.

3.18.2 Tous les coûts et dépenses encourus par les membres du Comité de Direction à l'occasion des réunions du Comité de Direction.

3.18.3 Une imputation pour les frais généraux pour les services rendus en dehors de l'Union des Comores à l'appui des Opérations Pétrolières et pour les conseils et l'assistance du personnel, y compris les services de gestion, de trésorerie, fiscaux, financiers, juridiques, comptables, informatiques, techniques, de passation des marchés, des relations avec le personnel toute autre fonction pour le bénéfice direct des Opérations Pétrolières. Cette imputation s'élèvera à quatre pour cent (4%) des dépenses au titre du Contrat, à l'exclusion de celles couvertes par le paragraphe 3.18.1, engagées dans une Année Calendaire quelconque au cours de la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à la date d'octroi par le Gouvernement de la première Autorisation d'Exploitation en vertu du Contrat.

- a) Par la suite, en ce qui concerne les opérations de Développement, les frais généraux seront imputés aux taux suivants :
 - (i) trois pour cent (3%) des premiers cinq millions (5,000,000) de dollars US des dépenses engagées au titre du Contrat dans toute Année Calendaire ;
 - (ii) deux pour cent (2%) des cinq millions (5,000,000) de dollars US suivants des dépenses engagées au titre du Contrat dans toute Année Calendaire ;
 - (iii) un pour cent (1%) des dépenses au titre du Contrat au-delà de dix millions (10,000,000) de dollars US engagées dans toute Année Calendaire.
- b) Un montant minimum de dix mille (10,000) dollars US sera imputé chaque mois. Les dépenses prises en compte pour calculer l'imputation indirecte des frais généraux ne comprendront pas l'imputation indirecte ni le coût des droits de surface.
- c) A la demande du Gouvernement ou d'un Non- Opérateur, l'Opérateur mettra à disposition au lieu convenu de commun accord toutes les pièces justificatives utilisées pour déterminer ces imputations. Ces pièces incluront, sans s'y limiter, les rapports sur l'allocation de leur temps préparés par le personnel qui fournissent les services décrits au paragraphe 3.18.2, les bons de caisse justifiant les dépenses incluses dans les frais généraux, la facturation inter-sociétés justifiant les imputations des services fournis par les Sociétés Affiliées de l'Opérateur (par exemple, la location de bâtiments, les services de télécommunication payés par la société mère de l'Opérateur), le résumé ou le tirage d'ordinateur dépersonnalisé soutenant les salaires, traitements et avantages sociaux et tous autres documents convenus de commun accord.

3.19 AUTRES DEPENSES

3.19.1 Les autres dépenses raisonnables non couvertes ou traitées dans les dispositions ci-dessus, qui sont encourues par l'Opérateur et / ou les autres entités constituant le Contractant, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants, pour la conduite nécessaire, appropriée, efficace et économique des Opérations Pétrolières.

3.19.2 Les coûts, y compris les commissions versées aux intermédiaires par le Contractant, aux institutions de bienfaisance, les dons et les contributions.

3.19.3 Les dépenses de recherche et de développement de nouveaux équipements, matériaux et techniques utilisés dans la recherche, le développement et la production du Pétrole.

3.20 CREDITS EN VERTU DU CONTRAT

Le produit net des transactions suivantes sera crédité au compte au titre du Contrat :

- a) le produit net de toute assurance ou réclamation en relation avec les Opérations Pétrolières ou tout actif imputé aux comptes au titre du Contrat ;
- b) les recettes provenant de tiers pour l'utilisation des biens ou actifs imputés aux comptes au titre du Contrat ;
- c) tout ajustement obtenu par le Contractant des fournisseurs / fabricants ou de leurs agents dans le cadre d'équipement ou de Matériel défectueux, dont le coût a déjà été imputé par le Contractant au titre du Contrat ;
- d) les loyers, remboursements ou autres crédits obtenus par le Contractant qui s'appliquent à toute imputation aux comptes au titre du Contrat ;
- e) le produit de toutes les ventes de Matériel ou actifs excédentaires imputés au compte au titre du Contrat ; et
- f) les prix initialement imputés aux comptes au titre du Contrat pour le Matériel inventorié et par la suite exporté en dehors de l'Union des Comores.

3.21 AUCUNE DOUBLE IMPUTATION DES CHARGES ET CREDITS

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Procédure Comptable, il ne saurait y avoir aucune double imputation des charges ou des crédits aux comptes au titre du Contrat.

PARTIE IV – RAPPORTS FINANCIERS AU GOUVERNEMENT

4.1 Les obligations de fourniture de rapports prévues dans la présente partie s'appliqueront, à moins que le contraire ne soit indiqué, à l'Opérateur.

4.2 L'Opérateur devra soumettre les documents suivants au Gouvernement, au plus tard trente (30) jours avant le début de l'Année Contractuelle à laquelle ils s'appliquent :

4.2.1 Le programme de travail et le budget annuel, lequel sera analysé poste par poste dans le cadre du programme d'Exploration, d'évaluation, de Développement et de (production) et qui indiquera pour chaque poste budgétaire important, de façon raisonnablement détaillée :

- a) les dernières prévisions des frais cumulatifs prévus au début de l'exercice budgétaire ;
- b) les dépenses cumulatives prévues à la fin de chaque trimestre de l'exercice budgétaire ; et
- c) les dépenses prévues dans les années à venir pour achever le poste budgétaire.

4.2.2 Un calendrier des contrats de services et de fournitures à conclure au cours de l'année à venir exigeant un paiement dépassant l'équivalent d'un million (1,000,000) de dollars US par contrat, indiquant la date prévue d'appel d'offres et la valeur approximative et les biens ou les services à fournir.

4.3 A la demande du Gouvernement, le rapport d'audit vise au paragraphe 1.4.4 de la présente Procédure Comptable sera soumise au Gouvernement dans les quatre vingt dix (90) jours de la date de réception de cette demande ou à la fin de l'Année Contractuelle à laquelle il se rapporte, la dernière de ces deux dates prévalent. Le rapport d'audit devra préciser si, selon l'avis des auditeurs du Contrat:

- a) le dernier rapport annuel sur les dépenses représente justement et fidèlement les dépenses du Contractant, conformément aux dispositions du Contrat ; et
- b) les rapports sur les revenus pétroliers soumis déterminent justement et fidèlement la valeur des ventes de Pétrole dans les conditions de concurrence normale au cours de l'Année.

4.4 L'Opérateur soumettra trimestriellement dans les trente (30) jours de chaque trimestre au Ministre :

- 4.4.1 Un rapport sur les dépenses et les recettes au titre du Contrat analysé par poste budgétaire indiquant :
- a) les dépenses et les recettes réelles pour le trimestre en question ;
 - b) les coûts réels cumulatifs à ce jour ;
 - c) les dernières prévisions des coûts cumulatifs à la fin de l'Année ;
 - d) les variations entre les coûts budgétaires et les coûts réels, et les explications de celles-ci ; et
 - e) à compter de l'adoption du Plan de Développement, les coûts salariaux totaux, séparés entre le personnel comorien et non-comorien et les dépenses totales ségréguées entre les biens et les services comoriens et non-comoriens.
- 4.4.2 Un relevé du recouvrement des coûts, donnant les informations suivantes :
- a) les Coûts Pétroliers recouvrables reportés du trimestre précédent, le cas échéant ;
 - b) les Coûts Pétroliers recouvrables engagés et payés au cours du trimestre ;
 - c) le total des Coûts Pétroliers recouvrables pour le trimestre (a) plus (b) ci-dessus ;
 - d) la quantité et la valeur du Pétrole pour le Recouvrement enlevé et vendu séparément par le Contractant pour le trimestre ;
 - e) le montant du Pétrole récupéré au cours du trimestre ;
 - f) le montant des Coûts Pétroliers recouvrables à reporter au trimestre suivant, le cas échéant ; et
 - g) la valeur de la part de la production du Gouvernement enlevée par le Contractant conformément à l'Article 27 du Contrat.
- 4.5 Une copie de chaque contrat de biens ou de services dont la valeur excède un million (1,000,000) de dollars US doit être fournie au Gouvernement dès que possible après sa signature, ainsi qu'un résumé du contrat indiquant :
- a) une description des biens ou des services à fournir ;
 - b) le coût du contrat ;
 - c) les noms des soumissionnaires, des entrepreneurs ou des fournisseurs ; et
 - d) une brève description des efforts déployés pour trouver un fournisseur ou entrepreneur comorien, y compris les noms des entreprises considérées et les raisons de leur rejet.
- 4.6 Après le début de la Production, le Contractant doit, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Mois, soumettre un rapport de Production au Gouvernement indiquant, pour chaque Périmètre d'Exploitation la quantité de Pétrole :
- a) détenue en stocks au début du Mois ;
 - b) produite durant le Mois ;
 - c) enlevée, et par qui ;
 - d) perdue et consommée dans les Opérations Pétrolières ; et
 - e) détenue en stocks à la fin du Mois.
- 4.7 L'Opérateur soumettra, dans les trente (30) jours suivant fin de chaque Mois, un rapport au Gouvernement indiquant :
- a) les quantités et la valeur des ventes de Pétrole réalisées dans les conditions de concurrence normale au cours du Mois ;
 - b) les quantités, la valeur des ventes et la valeur en pleine concurrence des ventes de Pétrole autres que les ventes réalisées dans les conditions de concurrence normale au cours du Mois ; et
 - c) les recettes totales du Pétrole pour ce Mois.

ANNEXE C
LE CONTRAT D'ASSOCIATIONS DU CONTRACTANT

Le Contrat d'association du Contractant du présent Contrat sera conforme à celui de l'AIPN (Association of International Petroleum Negotiators) et sera d'une forme acceptable à toutes les Parties.

ANNEXE D
LA GARANTIE BANCAIRE

La garantie bancaire sera d'une forme acceptable à toutes les Parties.

ANNEXE E
LA GARANTIE DE LA SOCIETE MERE

La garantie de la société mère soumise sera d'une forme acceptable à toutes les Parties.